

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire MGN Limited c. Royaume-Uni* 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Mme Juliane Kokott, avocat général, se prononce sur les accords d'exclusivité territoriale pour la retransmission des matchs de football 3
Tribunal : FIFA et UEFA c. Commission 4
Commission européenne : Rapport sur l'application de la Directive 2004/48/CE 5
Commission européenne : Rapport final du Comité des Sages sur la numérisation du patrimoine culturel européen 6

NATIONAL

AT-Autriche

Décision de l'OGH sur l'étendue du secret éditorial 7
Reconduction de l'accord cinéma/télévision entre l'ORF et l'Österreichisches Filminstitut 8

BE-Belgique

Atteinte au respect de la vie privée dans le cadre d'un reportage d'infiltration diffusé par le radiodiffuseur public 9

BG-Bulgarie

Financement public de la Télévision nationale bulgare pour l'année 2011 10

CH-Suisse

La collecte d'adresses IP pour traquer les pirates du web est illégale 10
Le tribunal fédéral protège le secret éditorial pour les commentaires des blogs de Schweizer Fernsehen 11

CZ-République Tchèque

Soutien et développement du cinéma et de l'industrie cinématographique tchèques de 2011 à 2016 12

DE-Allemagne

Violation de la liberté de radiodiffusion par la perquisition d'une radio et la saisie de contenus rédactionnels. Le tribunal administratif statue sur l'obligation de payer la taxe cinématographique 12
L'OLG de Cologne se prononce sur l'estimation de la « phase cruciale d'exploitation » d'une œuvre en vue de déterminer l'échelle commerciale 14
La RLP.TV GbR n'a pas obtenu de licence au titre de radiodiffuseur 14

ES-Espagne

Le Parlement adopte enfin la disposition controversée applicable au droit d'auteur 15

FR-France

Responsabilité des plateformes de partage vidéo : premier arrêt de la Cour de cassation 15
La Cour de cassation confirme la relaxe des annonceurs de sites de *peer to peer* 16
Modification de la réglementation relative au soutien financier à l'industrie cinématographique 16

GB-Royaume Uni

Nouvelles dispositions applicables au placement de produit 17
Le régulateur recommande de saisir la Commission de la concurrence au sujet de l'offre faite par News Corp pour BSkyB et de ses incidences sur le pluralisme des médias 18

HR-Croatie

Nouvelle loi relative à la Radio-télévision croate 18

HU-Hongrie

Accord sur la modification de la législation applicable aux médias conclu entre la Commission européenne et le Gouvernement hongrois 19

LT-Lituanie

Mise en œuvre des règles applicables aux communications commerciales audiovisuelles et au parrainage 20
Adoption du Règlement relatif à l'enregistrement des fournisseurs de services de vidéo à la demande 21

NL-Pays-Bas

La cour d'appel déclare irrecevables les poursuites pénales pour violation intentionnelle du droit d'auteur à l'encontre de sept personnes 21

PT-Portugal

Nouvelles dispositions applicables aux guides électroniques de programmes portugais 22

RO-Roumanie

Projet de Code électoral et dispositions relatives à l'audiovisuel 23

UA-Ukraine

Adoption de la loi sur l'accès à l'information publique 24
La loi sur la protection des données entre en vigueur 24
Nouveaux développements relatifs à la radiodiffusion numérique en Ukraine 25

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *MGN Limited c. Royaume-Uni*

Il y a dix ans, en 2001, le quotidien *Daily Mirror* avait publié en première page un article intitulé « *Naomie : I am a drug addict* » (« Naomie : je suis toxicomane »), ainsi qu'un autre article plus étoffé consacré à la cure de désintoxication de la top model Naomie Campbell et illustré par des photos prises à son insu à proximité du Centre *Narcotics Anonymous* dans lequel elle était à l'époque prise en charge. Dans la mesure où le quotidien persistait à publier d'autres articles et de nouvelles photos de sa présence au *Narcotic Anonymous*, Mlle Campbell avait engagé des poursuites à l'encontre du *Daily Mirror* pour atteinte à sa vie privée. La Chambre des Lords, juridiction nationale de dernier ressort, a conclu que la publication des articles aurait pu se justifier par des raisons d'intérêt général, dans la mesure où Mlle Campbell avait auparavant nié publiquement toute consommation de stupéfiants. Néanmoins, la publication des photos accompagnant les articles constituait une atteinte au droit au respect de sa vie privée. Outre les modestes dommages et intérêts de 3 500 GBP, le groupe MGM, éditeur du *Daily Mirror*, a été condamné aux dépens de la partie adverse, lesquels comprennent les « honoraires de résultat » convenus entre Mlle Campbell et ses avocats. Le montant total de ces dépens se chiffrait à plus d'un million de livres sterling.

MGM a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les conclusions rendues par les juridictions britanniques au sujet de l'atteinte au respect de la vie privée de Mlle Campbell étaient contraires au droit à la liberté d'expression. MGM soutenait également que l'obligation qui lui était faite de s'acquitter de ces honoraires de résultats excessivement élevés emportait violation de l'article 10 de la Convention. Cette partie de la requête avait le soutien de l'*Open Society Justice Initiative*, *Media Legal Defence Initiative* et *Index on Censorship and Human Rights Watch*, qui s'accordaient toutes sur l'effet dissuasif des sommes disproportionnées réclamées pour diffamation sur les ONG et les petites entreprises de médias au Royaume-Uni.

S'agissant de l'atteinte au respect de la vie privée, la Cour européenne rappelle qu'un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt général que revêt la publication des articles et photographies de Mlle Campbell et la nécessité de protéger sa vie privée. Par six

voix contre une, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10. Elle se range au raisonnement de l'arrêt rendu par la Chambre des Lords, selon lequel l'intérêt général avait déjà été satisfait par la publication des articles et que, dès lors, le fait d'y adjoindre des photographies constituait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. La Cour estime par conséquent que, afin de protéger les droits de Mlle Campbell, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du *Daily Mirror* était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour européenne considère cependant que l'obligation faite à MGM de payer un montant de plus de 365 000 GBP au titre des honoraires de résultat représente une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression, compte tenu du but légitime visé. Elle prend ainsi en considération le fait que le recours au système des honoraires de résultat est susceptible de produire un effet dissuasif pour les reportages médiatiques et par là-même pour la liberté d'expression. La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04 du 18 janvier 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12968>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Mme Juliane Kokott, avocat général, se prononce sur les accords d'exclusivité territoriale pour la retransmission des matchs de football

Le 3 février 2011, l'avocat général Julian Kokott a rendu ses conclusions dans les affaires jointes C-403/08 et C-429/08 relatives à l'importation au Royaume-Uni de cartes de décodeur en provenance de Grèce permettant de contourner les contrats d'exclusivité conclus entre la FAPL (*Football Association Premier League*) et les diffuseurs à qui la FAPL accorde les droits de retransmission des matchs. En utilisant une carte de décodeur grecque, les cafés-restaurants britanniques ont la possibilité de retransmettre en direct les matchs de *Premier League* à moindre coût par rapport aux tarifs pratiqués par les diffuseurs au Royaume-Uni.

La FAPL a entamé des procédures pour mettre un terme à cette pratique. L'affaire C-403/08 porte sur des actions de droit civil de la FAPL contre l'usage

de cartes de décodeur étrangères. L'affaire Case C-429/08 porte sur des procédures pénales intentées par la propriétaire d'un pub ayant fait usage d'une carte décodeur grecque pour diffuser les matchs de *Premier League* dans son établissement. La Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a soumis à la Cour de justice, à propos des deux procédures, plusieurs questions relatives à l'interprétation de la législation européenne.

L'avocat général Kokott considère que les droits d'exclusivité en cause entraînent un cloisonnement du marché intérieur en marchés nationaux séparés, ce qui constitue une atteinte grave à la libre prestation des services. L'avocat général est d'avis que l'exploitation économique des droits ne justifie pas le cloisonnement du marché unique, estimant que l'utilisation de cartes de décodeur étrangères ne contourne pas leur objet : les droits correspondants à ces cartes sont bel et bien payés, même si leur montant n'est pas aussi élevé que celui auxquels prétendent les diffuseurs au Royaume-Uni. Il n'existe pas de droit spécifique de demander, pour un service, des prix différents dans chaque Etat membre. Au contraire, la logique du marché unique, voudrait que les différences de prix entre Etats membres soient atténuées.

Quant à savoir si le fait de montrer des matchs retransmis en direct dans des cafés-restaurants porte atteinte au droit exclusif de communication au public d'œuvres protégées, au sens de la Directive relative aux services de la société de l'information, l'avocat général explique que dans l'état actuel du droit de l'Union, il n'existe pas de protection étendue s'agissant de la communication d'une émission au public sans perception d'un droit d'entrée.

• Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-403/08 et C-429/08, FAPL (Football Association Premier League Ltd & Others) c. QC Leisure & Others et Karen Murphy c. Media Protection Services Ltd, 3 février 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12991>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV							

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Tribunal : FIFA et UEFA c. Commission

Le 17 février 2011, le Tribunal de l'Union européenne a rendu ses arrêts dans les affaires T-385/07 et T-68/08 (*FIFA c. Commission*), ainsi que dans l'affaire T-55/08 (*UEFA c. Commission*). Ces affaires portaient sur la liste des événements d'importance majeure soumise à la Commission respectivement par le Royaume-Uni et la Belgique. Les deux organisations en question demandaient l'annulation de la décision d'approbation de la Commission.

L'article 3a(1) de la Directive Télévision sans frontières (à présent remplacé par l'article 14 de la Directive Services de médias audiovisuels) permet aux Etats membres d'interdire toute forme d'exclusivité de radiodiffusion des événements qui présentent selon eux une importance majeure pour la société, puisque cette exclusivité priverait une grande part du public de la possibilité de suivre gratuitement la retransmission télévisuelle de ces événements. La liste déposée auprès de la Commission par la Belgique comporte tous les matchs de la finale de la Coupe du monde de football, tandis que la liste déposée par le Royaume-Uni englobe l'intégralité des matchs de finale de la Coupe du monde et du Championnat d'Europe de football.

La FIFA et l'UEFA soutenaient devant le Tribunal que l'intégralité de la finale d'un championnat ne pouvait être considérée comme présentant une importance majeure. La Commission soulignait au contraire que les considérant de la directive mentionnaient la Coupe du monde de football à titre d'exemple de ces événements et que les Etats membres disposaient d'une large marge d'appréciation pour définir quels étaient les événements présentant une importance majeure au sein de leur pays.

Le Tribunal considère que la Commission avait agi à juste titre en approuvant les listes des événements déposées par le Royaume-Uni et la Belgique. Il estime que les matchs « de premier ordre » et de « gala » dans lesquels participe l'équipe nationale d'un Etat membre doivent être retenus comme présentant un intérêt majeur pour le public de l'Etat membre concerné, et qu'ils doivent à ce titre être insérés dans la liste correspondante. S'agissant des autres matchs, le Tribunal fait remarquer qu'il est impossible de prédire à l'avance quels matchs s'avèreront décisifs pour l'issue de la compétition ou le sort de l'équipe nationale. En conséquence, le fait qu'un Etat membre déclare que l'intégralité des matchs présente une importance majeure pour la société se justifie parfaitement. Le Tribunal constate en effet que les chiffres du taux d'audience réalisé au cours des matchs des dernières éditions de la Coupe du monde et du Championnat d'Europe de football dénotent le vif intérêt qu'ils ont suscité auprès des téléspectateurs. Enfin, le Tribunal conclut que, bien que la qualification d'événement présentant un intérêt majeur pour la société accordée à l'ensemble des matchs soit susceptible d'avoir des répercussions sur les sommes perçues par la FIFA et l'UEFA au titre des droits de retransmission des matchs, rien ne les oblige à céder ces droits à n'importe quelles conditions. L'importante valeur commerciale que représentent ces compétitions n'est par conséquent pas remise en question. Les restrictions imposées à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement peuvent se justifier lorsqu'elles sont contrebalancées par le droit à l'information.

• Arrêt du Tribunal, affaire T-385/07, 17 février 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13008>

FR	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV				

• Arrêt du Tribunal, affaire T-68/08, 17 février 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13011>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

• Arrêt du Tribunal, affaire T-55/08, 17 février 2011

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (iViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport sur l'application de la Directive 2004/48/CE

Le 22 décembre 2010, la Commission a publié son rapport sur la première évaluation de la Directive relative au respect des droits de la propriété intellectuelle.

La directive a été élaborée face à la nécessité de se doter de moyens efficaces pour faire respecter les droits de la propriété intellectuelle. Le rapport fournit la première évaluation de la mise en œuvre de la directive et de ses incidences. Il aborde certains sujets que la Commission estime importants de clarifier.

Des moyens harmonisés d'application des règles sont essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur afin d'éviter l'apparition d'entraves aux activités transnationales, une perte de confiance sur le marché intérieur et une baisse des investissements dans l'innovation et la création. La directive prévoit une harmonisation minimale mais flexible. Ses dispositions ont été élaborées selon le principe de la « meilleure pratique », ce qui signifie que les pratiques nationales les plus efficaces avant la directive lui ont servi d'inspiration. Les Etats membres ont toutefois la possibilité d'appliquer des règles plus strictes, d'où la flexibilité évoquée.

Le premier point abordé par le rapport est que l'internet crée un environnement où les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle sont facilitées. Le rapport souligne à ce propos les limitations du cadre juridique européen en la matière et indique qu'une évaluation s'impose

Le rapport souligne ensuite l'applicabilité de la directive à toute atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. En raison de l'incertitude concernant la définition de ces droits, la Commission a publié une liste minimale des droits de propriété intellectuelle couverts par la Directive. Cela n'a toutefois pas résolu toutes les questions, surtout celles ayant trait aux noms de domaines et aux actes de concurrence déloyale. Le

rapport constate un accroissement des plaintes de titulaires de droits à ce sujet, raison pour laquelle il apparaît nécessaire d'analyser le problème et d'inclure dans la directive une liste minimale des droits de propriété intellectuelle couverts.

Le rapport mentionne par ailleurs l'interprétation large qui peut être faite de la notion d'« intermédiaires » dans la directive. Même les intermédiaires qui n'ont aucun lien contractuel ni aucune relation avec le contrevenant sont soumis aux dispositions prévues par la directive, y compris le droit d'information, les mesures provisoires et conservatoires ou les injonctions permanentes. Selon le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport, les instruments actuellement disponibles ne sont pas suffisamment forts pour permettre de lutter efficacement contre les atteintes en ligne aux droits de propriété intellectuelle. La Commission, selon lui, pourrait examiner comment impliquer plus étroitement les intermédiaires, compte tenu de leur position favorable pour contribuer à prévenir les infractions en ligne ou à y mettre fin.

Le rapport s'attarde par ailleurs sur la nécessité pour les Etats membres de trouver un juste équilibre entre le droit à l'information et la législation sur la protection de la vie privée. Il précise que dans certains Etats membres, le droit à l'information mentionné dans la directive est accordé avec une extrême parcimonie et que ce point mérite une attention soutenue. Le droit à la protection des données et de la vie privée ainsi que le droit de la propriété intellectuelle sont des droits inaliénables figurant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le cadre juridique européen relatif à ces droits fondamentaux étant neutre, les législations nationales doivent être conçues de manière équilibrée. Le rapport demande une évaluation plus poussée des législations nationales compte tenu de ces exigences.

Selon la directive, les mesures, procédures et solutions appliquées doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Or, les dommages et intérêts actuellement octroyés sont encore assez faibles. Les titulaires de droits constatent que ces dommages et intérêts n'empêchent pas les contrevenants d'entreprendre des activités illicites pour la bonne raison que les profits tirés de ces activités sont considérablement plus élevés que les réparations exigées. Le rapport suggère des solutions pour remédier à cet état de fait. L'une d'entre elles est d'examiner si les tribunaux devraient être habilités à accorder des dommages et intérêts proportionnels à l'enrichissement indu des contrevenants. L'autre solution serait de recourir à la possibilité d'accorder des dommages et intérêts pour d'autres conséquences économiques et pour le préjudice moral subi.

Parmi les autres points nécessitant un éclaircissement figurent les « mesures correctives » et l'application de ces mesures dans le cas où les marchandises incriminées ne sont plus en possession du contrevenant. Il

conviendrait aussi d'examiner comment les tribunaux pourraient directement imposer au contrevenant les coûts liés à la destruction des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Le rapport évoque enfin d'« autres points », dont le fait que les Etats membres reprennent rarement les dispositions facultatives de la directive. Plus rares encore sont les Etats membres qui adoptent des réglementations plus strictes, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive.

Le rapport insiste en conclusion sur le vaste préjudice économique qu'entraînent les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les marchandises concernées représentent non seulement une menace pour le marché intérieur mais aussi pour la santé et la sécurité des consommateurs. Une protection appropriée se révèle donc indispensable. La Commission précise qu'elle poursuivra son engagement avec toutes les parties concernées en vue d'équilibrer les intérêts en jeu. La principale conclusion du rapport est que la directive a exercé une influence manifeste et positive sur la protection des droits de la propriété intellectuelle. Cependant, la directive n'ayant pas été conçue, à l'origine, pour tenir compte du défi posé par la société de l'information contemporaine, le rapport souligne qu'un certain nombre de points doivent encore être clarifiés.

• Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, SEC(2010) 1589 final, 22 décembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12990>

												NN	DE	EN
FR	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV				
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV								

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport final du Comité des Sages sur la numérisation du patrimoine culturel européen

Le 10 janvier 2011, le Comité des Sages, groupe de réflexion sur la mise en ligne de la culture européenne, a publié un rapport intitulé « La nouvelle Renaissance ». La recherche a été entamée en avril 2010 à l'initiative de Neelie Kroes (vice-présidente de la Commission européenne chargée de la stratégie numérique) et d'Androulla Vassiliou (commissaire européenne chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse).

Le principal objectif du rapport était d'émettre des recommandations pour la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation du patrimoine culturel européen à l'ère numérique, en prêtant une attention

particulière à la question des partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour la numérisation en Europe. Le rapport a pour visée d'aider l'Union européenne et les Etats membres à développer une politique dans ces domaines.

Le Comité insiste sur le rôle des nouvelles technologies de l'information qui ont créé d'incroyables opportunités pour rendre le patrimoine culturel européen accessible au grand public. L'accessibilité est un aspect central de la vision du Comité. En conséquence, l'une de ses missions essentielles est d'assurer le plein accès aux expressions culturelles et à la connaissance du passé, du présent et du futur à la plus vaste audience possible. Au sujet des recommandations concernant l'accessibilité et les modes d'utilisations, il est fait une distinction entre les œuvres du domaine public et celles protégées par le droit d'auteur.

Beaucoup des œuvres numérisées ne sont plus protégées par le droit d'auteur et tombent ainsi dans le domaine public. Quand leur numérisation est financée par des fonds publics, le Comité estime qu'elles devraient être en libre accès pour une utilisation non commerciale. Leur utilisation commerciale, en revanche, pourrait être payante. Le Comité met aussi l'accent sur la Directive de l'Union européenne concernant la réutilisation des informations de secteur public. Les institutions publiques devraient s'y conformer lorsqu'elles rendent leurs informations disponibles aux institutions culturelles.

Etant donné que les utilisateurs sont habitués à trouver tout ce qu'ils cherchent sur internet, ils n'en attendent pas moins des institutions culturelles. Il est donc important que ces dernières numérisent leurs collections. En ce qui concerne les œuvres protégées, il conviendrait de déterminer précisément l'étendue des droits applicables. Ces démarches nécessitent beaucoup de temps et d'argent si l'on considère l'étendue des collections, ce qui rend inadéquate toute négociation individuelle. En outre, le Comité souligne les questions relatives aux œuvres orphelines et à celles qui ne sont plus distribuées. Les titulaires de droits d'œuvres orphelines ne pouvant pas être identifiés ou localisés, ils constituent une barrière aux projets de numérisation de masse.

Le portail Europeana est considéré comme la référence première pour le patrimoine culturel européen. Il serait très regrettable que cet ensemble numérique de bibliothèques, archives et musées soit privé d'œuvres du XXe siècle. Le Comité recommande l'adoption d'un instrument juridique européen relatif à la problématique des œuvres orphelines. Un outil de ce type est en préparation au sein de la Commission. Le Comité établit un test en huit étapes qui exige par exemple que l'instrument couvre tous les secteurs (audiovisuel, texte, arts visuels, son) et qu'il soit mis en place dans tous les Etats membres. En outre, les nouvelles œuvres orphelines devraient être évitées à l'avenir. À cette fin, un processus d'enregistrement

devrait être envisagé ; ce qui signifierait une modification de la Convention de Berne. En ce qui concerne les œuvres qui ne sont plus distribuées, le Comité est d'avis que les titulaires de droits devraient être les premiers à les exploiter mais qu'à défaut, les institutions culturelles devraient être en mesure de les numériser. Le Comité suggère à ce propos des systèmes de licences collectives et la création de fenêtres d'opportunités reposant sur une base légale.

Le Comité souligne le rôle central d'Europeana dans la stratégie visant à rendre le patrimoine culturel européen disponible sur la toile. À cette fin, le portail doit évoluer vers une plateforme d'application à laquelle soient liées les activités de numérisation des Etats membres. Les œuvres protégées proposées contre paiement par des prestataires privés devraient venir en complément de l'offre gratuite. Le Comité recommande qu'Europeana garde une copie numérique de toutes les œuvres numériques ou numérisées afin de les conserver. En outre, tous les Etats membres devraient veiller à ce que leurs chefs-d'œuvre passés dans le domaine public soient rendus accessibles d'ici à 2016. Enfin, une promotion active d'Europeana doit être faite auprès du grand public et des établissements d'enseignement.

La numérisation exige d'importants investissements. Un aspect essentiel du rapport est donc l'examen d'un financement durable pour ce processus et pour Europeana. Selon le Comité, il en va avant tout de la responsabilité du secteur public. Tout financement public de numérisation devrait à l'avenir s'assortir d'une mise à disposition systématique sur le site d'Europeana. Les financements publics étant peu nombreux, les partenariats avec des prestataires privés devraient être encouragés à titre complémentaire. Le Comité suggère des conditions minimales pour ces partenariats, telles que le respect des titulaires de droits, la transparence et l'encouragement du libre accès pour les utilisateurs finaux. Les Etats membres devraient aussi créer des conditions favorables pour intégrer les acteurs européens, par exemple en encourageant la numérisation dans de nouveaux domaines tels que les œuvres audiovisuelles.

• *Report of the Comité des Sages, "The New Renaissance"* (Rapport du Comité des Sages, « La nouvelle Renaissance »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15332>

EN

Vicky Breemen

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Décision de l'OGH sur l'étendue du secret éditorial

Dans une décision datée 16 décembre 2010, l'*Oberste Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne - OGH) analyse en détail la nature et la signification du secret éditorial sous l'angle de la liberté d'expression et de la presse. Cette analyse fait suite à un documentaire de l'Österreichischer Rundfunk (organe de radiodiffusion autrichien - ORF) consacré aux activités de trois adolescents d'extrême droite, suivis par un journaliste. Sur la base de ce reportage, le parquet de Wiener Neustadt avait mis les adolescents en examen pour reprise d'activités nazies (article 3g de la *Verbotsgesetz* - loi d'interdiction du national-socialisme) et autres actes répréhensibles. Le parquet avait ordonné la saisie de la totalité des documents audiovisuels produits à cette occasion. Cette ordonnance n'a pas été jugée recevable en première instance, mais elle a abouti en deuxième instance devant l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Vienne. C'est sur cet arrêt que porte la présente décision de l'OGH.

Dans sa décision, l'OGH établit qu'en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la saisie du matériel audiovisuel porte atteinte au droit fondamental à la liberté d'expression de l'ORF en tant que propriétaire de médias. Ce droit fondamental protège non seulement les « informations » ou les « idées » qui sont bien accueillies ou considérées comme inoffensives ou anodines, mais aussi celles qui heurtent, qui choquent ou qui inquiètent. La Convention protège aussi bien le contenu de l'information que la forme sous laquelle elles se présentent. Sans cette protection, les sources pourraient être dissuadées de soutenir les médias pour informer le public sur des questions d'intérêt public. Or, une telle situation pourrait entraver le rôle public fondamental de « chien de garde » joué par les médias. L'OGH rappelle que l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH ne permet que certaines restrictions visées par la loi (réserve législative), dans la mesure où celles-ci sont indispensables dans une société démocratique pour sauvegarder certains droits (soit, en l'espèce, le maintien de l'ordre et la prévention du crime).

Or, les dispositions du *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO) relatives à la saisie de matériel comme élément de preuve (article 110 du StPO) prévoient la possibilité légale d'une telle intervention. Néanmoins, cette possibilité est limitée par la « protection du secret éditorial » garantie par l'article 31

de la *Mediengesetz* (loi sur les médias). En vertu de cet article, les propriétaires de médias, éditeurs, professionnels des médias et salariés d'une entreprise ou d'un service de médias ont le droit, dans une procédure pénale ou dans toute autre action devant un tribunal ou une autorité administrative, de refuser, en tant que témoins, de répondre aux questions concernant la personne de l'auteur, l'expéditeur ou l'informateur de rapports ou de documents, ou concernant des éléments qui leur ont été communiqués dans le cadre de leur activité professionnelle. Ce droit ne saurait être remis en cause par le fait que l'éditeur de documents, d'imprimés, de matériel audiovisuel ou de données multimédia, d'images ou autres représentations, soit mis en cause pour ces contenus, ou que lesdits contenus soient confisqués.

Etant donné que cette disposition renonce à toute évaluation de l'intérêt de « maintenir l'ordre » et de « prévenir la criminalité », l'OGH estime que la confiscation de ce type de matériel protégé est une violation de la liberté fondamentale d'expression, même lorsque le film ou le document audio peuvent fournir des éclaircissements sur un acte criminel (toutefois, la protection du secret éditorial n'est pas applicable aux prévenus, dans la mesure où de fortes charges pèsent sur eux concernant leur implication directe dans l'acte criminel).

L'OLG de Vienne avait, quant à elle, estimé que seules étaient concernées par le secret éditorial les communications d'ordre confidentiel et que, par conséquent, les enregistrements audio et vidéo destinés à une diffusion publique, de même que tout procédé intervenant de façon publique, n'étaient pas couverts par cette protection.

En revanche, l'OGH établit clairement que toutes les communications sont incluses, même si le titre de l'article 31 de la *Mediengesetz* comporte le terme « secret », ce qui pourrait inciter à limiter l'application de cette disposition aux communications « effectivement confidentielles ». Seules doivent être exclues de la protection les informations obtenues dans un cadre autre que la divulgation par un tiers dans le cadre de l'activité professionnelle du média. Mais toutes les instances ont retenu l'hypothèse que les jeunes avaient toujours agi en ayant conscience de livrer des informations destinées à un reportage télévisé, ce qui explique pourquoi les enregistrements sont couverts par le secret éditorial.

• *Entscheidung des OGH vom 16. Dezember 2010 (13 Os 130/10g, 13 Os 136/10i)* (Décision de l'OGH du 16 décembre 2010 (13 Os 130/10g, 13 Os 136/10i))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12982>

DE

Harald Karl

Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne

Reconduction de l'accord cinéma/télévision entre l'ORF et l'Österreichisches Filminstitut

Depuis 1981, un accord de coopération cinéma/télévision régit la participation financière de l'ORF, organisme de radiodiffusion autrichien, aux productions cinématographiques autrichiennes. Il s'agit d'un contrat de droit privé conclu entre l'ORF et l'Österreichisches Filminstitut (Institut autrichien du cinéma), anciennement Österreichischer Filmfond. Par cet accord périodiquement reconductible (la dernière reconduction date de 2006), l'ORF s'engage à promouvoir des films qui ne sont pas prioritairement destinés à la télédiffusion. Des fonds sont dégagés pour l'aide à la production et leur distribution est assurée par une commission mixte formée par les deux parties, sous réserve que l'Österreichischer Filmfond ait rendu un avis d'éligibilité positif.

Le principal changement concerne l'augmentation des fonds engagés par l'ORF, soit une allocation annuelle d'au moins 8 millions EUR pour la période 2010-2013 (contre 5,9 millions EUR précédemment). Alors que la contribution de l'ORF à la production des films est généralement assimilée à une subvention et qu'elle est soumise à l'approbation de l'Institut autrichien du cinéma, elle doit néanmoins être considérée comme une avance à rembourser. Par ailleurs, l'ORF acquiert une licence de sept ans pour les droits de télédiffusion sur les chaînes gratuites en Autriche, avec rediffusion à volonté, après quoi les droits reviennent au producteur. Le nouvel accord comporte une déclaration d'intention générale, selon laquelle l'ORF accepte d'ajuster la durée de cette licence au cas par cas en fonction des conditions internationales spécifiques. La période de validité de la licence commence à la fin du délai de protection de l'exploitation en salle. Les producteurs conservent les droits de la télévision à péage, néanmoins l'ORF détient le droit de primodiffusion en Autriche, qui est limité à douze mois à compter de la fin du délai de protection de l'exploitation en salle. A cet égard, une nouvelle clause intègre les droits liés à la télévision de rattrapage qui permet de visionner les œuvres en mode crypté en Autriche pendant une période de sept jours suivant leur diffusion télévisée. Par ailleurs, le nouvel accord redéfinit la participation de l'ORF aux recettes des films cinématographiques qu'elle a cofinancés. Sur ce point, l'ORF et l'Institut autrichien du cinéma ont convenu que l'intégralité des recettes serait réaffectée au fonds de l'accord cinéma/télévision.

Divers autres ajustements et amendements ont également été intégrés, tels que l'amélioration du barème de rémunération des producteurs, le soutien des films autrichiens par la diffusion de comptes-rendus, la coopération à titre gracieux pour les diffusions en avant-première, la diffusion de bandes-annonces et la mise en place plus rapide et plus efficace des contrats. Les droits d'exploitation des

films, qui étaient détenus précédemment par l'ORF sans limitation de durée (films cofinancés par l'ORF avant 2005), peuvent désormais être rétrocédés aux producteurs, moyennant une participation appropriée aux recettes, pour une exploitation ultérieure sur le territoire visé par la licence, c'est-à-dire l'Autriche et le Tyrol du Sud.

Dans un premier temps, les fonds destinés au financement sont assurés jusqu'en 2013. Si les fonds ne sont pas utilisés dans l'année, ils sont transférés sur l'année suivante. Les participations aux recettes ne sont pas comptabilisées, mais servent à augmenter les ressources disponibles. En outre, l'accord est assorti d'une durée indéterminée, et les parties peuvent le résilier au plus tôt le 31 décembre 2013. Mais il est probable que d'ici-là, la renégociation de l'accord film/télévision sera à l'ordre du jour.

• *Film/Fernseh-Abkommen 2011, 14. Januar 2011* (Accord de coopération cinéma/télévision 2011, 14 janvier 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12981>

DE

Harald Karl

Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne

BE-Belgique

Atteinte au respect de la vie privée dans le cadre d'un reportage d'infiltration diffusé par le radiodiffuseur public

Le radiodiffuseur public flamand (VRT) avait diffusé le 6 septembre 2009, dans le cadre de l'émission d'information « Panorama », un reportage consacré au commerce illégal d'antiquités en Afghanistan et à la manière dont ce commerce contribuait au financement indirect des Talibans. Pour les besoins du reportage, un collectionneur avait été filmé chez lui en caméra cachée par des journalistes qui s'étaient fait passer pour des étudiants passionnés d'art. L'homme en question, détenteur d'un nombre considérable d'œuvres d'art provenant d'Afghanistan et d'ailleurs, leur avait montré certaines de ses pièces tout en répondant à leur questions. Son visage avait été flouté mais sa voix n'avait pas été modifiée. Suite à la diffusion du reportage, l'intéressé avait porté plainte auprès du *Vlaamse Raad voor de Journalistiek* (Conseil flamand de déontologie journalistique).

Le collectionneur a tout d'abord affirmé que le reportage n'avait pas respecté la réglementation applicable au journalisme d'infiltration. Conformément à la directive sur le journalisme d'infiltration, à présent insérée dans le nouveau Code flamand de déontologie journalistique (voir IRIS 2011-1/10), cette forme de journalisme est autorisée, sous réserve qu'elle satisfasse à quatre conditions : premièrement,

il convient que l'information recherchée présente un intérêt majeur pour la société ; deuxièmement, il ne doit pas être possible d'obtenir cette information par des méthodes journalistiques conventionnelles ; troisièmement, il convient que les risques inhérents à cette méthode soient proportionnés aux résultats escomptés ; enfin, quatrièmement, il importe que la décision de recourir à cette méthode d'infiltration et la réalisation du reportage en question ait été avalisée par les rédacteurs en chef et sous leur responsabilité. En l'espèce, le collectionneur soutenait que le trafic d'antiquités en provenance d'Afghanistan et le fait que des antiquaires puissent y avoir contribué pouvaient présenter un certain intérêt pour la société, mais que l'acquisition d'antiquités sorties illégalement d'un pays par des collectionneurs ne présentait pas ce même intérêt. Il soutenait par ailleurs que les informations sur l'acquisition de ces antiquités pouvaient aisément être obtenues auprès de la police ou des spécialistes en la matière, comme l'illustre par ailleurs le reportage, et qu'il n'y avait donc aucune nécessité d'introduire une caméra cachée dans son domicile. Selon le plaignant, des méthodes conventionnelles auraient suffi à obtenir le résultat escompté.

Le Conseil de déontologie journalistique n'était cependant pas du même avis. Il estimait au contraire que l'exportation illégale d'antiquités depuis l'Afghanistan et que le financement d'organisations terroristes par le biais de ce commerce présentaient indéniablement un intérêt majeur pour la société. VRT souhaitait retracer l'intégralité du parcours de ces antiquités depuis le site de leur découverte en Afghanistan jusqu'à leur éventuelle vente à des collectionneurs belges. Si les antiquaires et les collectionneurs n'avaient pas été filmés à leur insu, leur réaction aurait été tout autre, ce qui par conséquent justifiait le recours à une méthode d'infiltration. Il était par ailleurs primordial, afin d'illustrer parfaitement la véracité du sujet, d'interviewer le plaignant à son domicile devant sa collection d'œuvres d'art. En conséquence, le Conseil a conclu à l'absence d'infraction aux dispositions applicables à la déontologie du journalisme d'infiltration.

Le collectionneur soutenait par ailleurs que les faits n'avaient pas été correctement relatés, dans la mesure où avait été présenté à tort comme une personne faisant sciemment l'acquisition d'antiquités volées et que le reportage avait gravement porté atteinte à sa vie privée. Le Conseil a au contraire estimé que le reportage avait été réalisé consciencieusement et que les propos du plaignant n'avaient pas été placés hors de leur contexte. Il a cependant convenu que VRT aurait dû prendre des mesures supplémentaires pour dissimuler davantage l'identité du plaignant. La façade de sa maison était apparue à l'écran à deux reprises, ce qui n'ajoutait en effet rien de plus à la qualité du reportage et le Conseil n'a trouvé aucun argument valable sur le fait que la voix du plaignant n'ait pas été modifiée. En conséquence, le Conseil a conclu à la violation de principe déontologique en vertu duquel des précautions suffisantes devaient être prises afin d'éviter que des personnes fi-

gurant dans un reportage réalisé au moyen d'une caméra cachée puissent être identifiées (pour un autre exemple d'une affaire similaire, voir IRIS 2009-10/5).

• *Beslissing 2011-01 van de Raad voor de Journalistiekover de klacht van de heer Thierry V. tegen de VRT* (Conseil flamand de déontologie journalistique, Thierry V. c. NV VRT, 13 janvier 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12969>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Financement public de la Télévision nationale bulgare pour l'année 2011

Conformément à l'article 70, alinéa 1, de la *Закон за радиото и телевизията* (loi relative à la Radio et à la Télévision), la Télévision nationale bulgare établit et exécute un budget distinct dont elle rend compte. De plus, au titre de l'article 70, alinéa 3, point 3, de la loi relative à la Radio et à la Télévision, une partie du budget de la Télévision nationale bulgare provient d'une aide publique.

Cette subvention versée par l'Etat est destinée à l'élaboration, la création et la radiodiffusion de programmes régionaux. L'Assemblée nationale a, conformément à l'article 8 de la *Закон за държавния бюджет на Република България за 2011 г.* (loi de finances 2011), approuvé le versement d'une aide publique de 60 100 000 BGN (environ 30 730 000 EUR) à la Télévision nationale bulgare.

Le montant de cette subvention, adoptée par le Conseil des ministres, est calculé sur l'estimation du coût horaire d'un programme (Journal officiel n° 2 du 7 janvier 2011). D'après les estimations du gouvernement, le coût d'une heure de programme pour l'année 2011 s'élève à 1 978 BGN (environ 1 000 EUR).

Le directeur général de la Télévision nationale bulgare dispose d'un mois à compter de la promulgation du budget pour présenter au ministère des Finances l'estimation de ses dépenses mensuelles.

Au titre de l'article 28, alinéa 1, de la *Постановление № 323 от 28 декември 2010 г.* за предоставяне на допълнителна субсидия на Българската национална телевизия за 2010 г., (loi relative à la structure du budget national), le Conseil des ministres a adopté une disposition spéciale qui prévoit le versement pour l'année 2010 d'une subvention supplémentaire à la Télévision nationale bulgare d'un montant de 10 098 227 BGN (environ 5 130 000 EUR) destinée au règlement de certaines redevances de radiodiffusion télévisuelle de programmes.

La Télévision nationale bulgare devait en effet s'acquitter de ces redevances auprès de l'opérateur de télécommunications Vivacom. Ce dernier avait engagé des poursuites le 9 avril 2010 à l'encontre de la Télévision nationale bulgare au motif que les sommes dues n'avaient pas été versées.

• *Закон за държавния бюджет на Република България за 2011 г.* (Loi de finances 2011, promulguée au Journal officiel n° 99 du 17 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12999>

BG

• *Постановление № 323 от 28 декември 2010 г.* за предоставяне на допълнителна субсидия на Българската национална телевизия за 2010 г. (Loi relative à la structure du budget national, promulguée au Journal officiel n° 1 du 4 janvier 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13000>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

La collecte d'adresses IP pour traquer les pirates du web est illégale

Les adresses IP sont des données personnelles protégées, dont la collecte et l'utilisation par des entreprises privées requièrent le consentement des personnes concernées. Ainsi en a jugé le Tribunal fédéral suisse (TF), qui a confirmé l'avis du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Ce dernier avait enjoint la société suisse Logistep de cesser ses activités concernant la recherche d'adresses IP dans les réseaux *peer-to-peer* tant que le législateur n'aurait pas élaboré une base légale adéquate.

Mandatée par les titulaires de droits d'auteur, Logistep traquait les œuvres musicales et audiovisuelles proposées illégalement par des internautes sur les réseaux *peer-to-peer*. Grâce à un logiciel spécifique, Logistep collectait les données de transmission relatives aux échanges de contenus, en particulier les adresses IP des utilisateurs visés. Elle transmettait ensuite ces informations aux détenteurs de droits d'auteur afin de permettre à ceux-ci d'identifier les internautes concernés et de les poursuivre en justice.

Considérant l'adresse IP comme une donnée personnelle protégée au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), le PFPDT était d'avis qu'une telle pratique était illicite, car elle portait atteinte aux droits de la personnalité des internautes visés. Devant le refus de Logistep de mettre fin à ses activités, le PFPDT a saisi le Tribunal administratif fédéral (TAF). Cette autorité a toutefois rejeté la plainte du PFPDT. En effet, bien qu'ayant confirmé que les adresses IP étaient des données personnelles protégées, le TAF

a estimé que l'intérêt des titulaires de droits d'auteur l'emportait sur celui des internautes à la protection des informations les concernant. Selon le TAF, la collecte et la transmission des données personnelles n'étaient dès lors pas soumises au consentement des personnes visées.

Dans une décision rendue le 8 septembre 2010 et publiée en janvier 2011, le TF a annulé le jugement du TAF et a donné raison au PFPDT. Selon le TF, collecter des adresses IP à l'insu des utilisateurs concernés et de manière non reconnaissable pour ces derniers constitue une atteinte grave à la sphère privée et enfreint les dispositions de la LPD. En outre, aucun intérêt prépondérant privé ou public (dont l'existence ne peut être admise qu'avec réserve) ne justifie une telle activité. Le jugement du TF fait ainsi interdiction à Loggstep de collecter et de transmettre des adresses IP aux détenteurs de droits d'auteur. Le TF a toutefois tenu à souligner que sa décision concernait uniquement le traitement de données personnelles par Loggstep et n'entendait pas accorder de manière générale la priorité à la protection des données par rapport à la protection des droits d'auteur. En l'absence de base légale pertinente, c'est au législateur qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des droits d'auteur en tenant compte des nouvelles technologies.

• *Urteil Nr. 1C_285/2009 des Bundesgerichts vom 8. September 2010* (Arrêt n°1C_285/2009 du Tribunal fédéral du 8 septembre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13014>

DE

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

Le tribunal fédéral protège le secret éditorial pour les commentaires des blogs de Schweizer Fernsehen

Dans un arrêt de principe du 10 novembre 2010, le tribunal fédéral a confirmé la protection des sources d'information sur les blogs des sociétés de médias. Le Code pénal suisse garantit aux médias périodiques le droit de préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur, ainsi que des contenus et des sources d'information. Selon le tribunal fédéral, le secret éditorial ne se limite pas aux médias traditionnels tels que les journaux, la radio ou la télévision, mais couvre également les commentaires des internautes sur les blogs de médias. Par conséquent, le secret éditorial s'applique, notamment, aux blogs publiés par Schweizer Fernsehen (SF) sur son site internet. Ces blogs contiennent d'une part, des billets rédigés par des collaborateurs de SF, et d'autre part, une rubrique « Commentaires » dans laquelle les internautes extérieurs peuvent, sous certaines conditions, donner leur avis personnel.

Le tribunal fédéral devait statuer sur la question visant à savoir si Schweizer Fernsehen a le droit ou non de ne pas divulguer aux services de répression l'identité de l'auteur d'un commentaire. A la suite d'un délibéré public, le tribunal fédéral a décidé à 3 voix contre 2 que SF ne devait pas divulguer les informations relatives à un commentaire potentiellement diffamatoire sur un blog. Le parquet du canton de Zug avait exigé, dans le cadre d'une procédure en diffamation contre SF, la divulgation de l'adresse IP du commentateur ainsi que de la date de transmission du commentaire, afin de pouvoir en identifier l'auteur resté jusque-là anonyme.

L'article 28 a du Code pénal suisse limite le secret éditorial aux « personnes qui pratiquent au niveau professionnel la publication d'informations dans les rubriques rédactionnelles d'un média périodique ». Le tribunal a confirmé à l'unanimité que le blog de SF constituait un média périodique, étant donné que les billets y sont publiés à intervalles réguliers. Il a également établi sans conteste que la partie concernée était rédactionnelle, puisque ni les billets du blog, ni les commentaires correspondants n'étaient situés dans la zone des annonces. En outre, le critère de la pratique professionnelle est également rempli, puisque SF invoque le secret éditorial. Dans le cadre du droit suisse, le fait de savoir si le commentateur d'un blog pratique également la publication d'informations de façon professionnelle n'est pas pertinente pour établir le droit des professionnels des médias à protéger leurs informations.

En vertu de l'article 28 a paragraphe 1 du Code pénal, le secret éditorial s'applique exclusivement à la transmission d'informations, le législateur suisse souhaitant exclure tout ce qui relève du pur divertissement. Une minorité du tribunal a dénié toute valeur informative au commentaire en question, mais la majorité du tribunal a privilégié une interprétation plus restrictive de la notion de divertissement et une extension du concept d'information. Cette approche reflète l'importance accordée à la liberté des médias (article 17 de la Constitution fédérale) et au secret éditorial dans une société démocratique. Une conception large de l'information renforce la sécurité juridique. Cela permet aux médias de se positionner clairement et d'avoir des pratiques plus intelligibles pour les tiers. Par conséquent, le secret éditorial s'applique également aux opinions personnelles, aux chats des forums, aux commérages, aux anecdotes et aux contributions qui ne relèvent pas de l'intérêt public. En l'espèce et conformément à l'exposé des motifs, le commentaire controversé est lié au billet du blog rédigé par le collaborateur de SF et ne saurait être assimilé à « un simple divertissement intrinsèquement dénué de tout message ». Il relève donc du concept d'information pris au sens large du Code pénal.

Dans son arrêt, le tribunal fédéral rappelle que, d'un point de vue juridique, SF a le choix entre refuser de fournir les renseignements demandés par le parquet ou renoncer au secret éditorial. En effet, la pro-

tection des sources ne saurait impliquer que tous les collaborateurs participant à la publication aient carte blanche. Elle ne fait que déplacer la responsabilité : la procédure visant à poursuivre l'auteur (protégé par le média) en « diffamation » peut, conformément au droit suisse, s'orienter vers l'inculpation de l'éditeur responsable, au motif de défaut d'opposition, par négligence ou de façon délibérée, à une publication illécite (articles 28 et 322 bis du Code pénal).

Schweizer Fernsehen (rebaptisé à partir de 2011 Schweizer Radio und Fernsehen - SRF) est une unité commerciale du radiodiffuseur public suisse, la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR). En vertu de la concession du 28 novembre 2007, le gouvernement (Conseil fédéral) permet à la SSR de proposer certains services en ligne, parallèlement à ses programmes de radio et de télévision. Les contributions multimédia diffusées en ligne doivent être en rapport avec les programmes et présenter un lien direct, à la fois temporel et thématique, avec les émissions. En outre, les forums publics doivent être associés aux émissions. La concession de SRG ne se prononce pas sur l'admissibilité ou même la nécessité des commentaires sur les blogs de SRG.

• *Ruling of the Bundesgericht (Federal Tribunal) ("SF Schweizer Fernsehen v. Stadtrichteramt Zürich") 1B_44/2010 of 10 November 2010 (Arrêt du tribunal fédéral (SF Schweizer Fernsehen c. Stadtrichteramt Zürich) 1B_44/2010 du 10 novembre 2010)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12989>

DE

Franz Zeller

Office fédéral de la communication / Universités de Berne et de Bâle

CZ-République Tchèque

Soutien et développement du cinéma et de l'industrie cinématographique tchèques de 2011 à 2016

Le 1^{er} décembre 2010, le Gouvernement de la République tchèque a adopté un nouveau programme pour le soutien et le développement du cinéma et l'industrie cinématographique nationaux sur la période 2011-2016. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- renforcement et préservation des valeurs de la culture cinématographique tchèque ;
- développement de l'industrie du cinéma tchèque en vue d'accroître sa compétitivité au niveau international ;
- renforcement du potentiel économique du cinéma et création d'emplois ;

- développement d'un système efficace de soutien financier du cinéma tchèque ;

- création d'une base juridique qui permette d'atteindre ces objectifs et qui soit en conformité avec la réglementation de l'UE ;

- promotion du rôle du cinéma comme composante irremplaçable du patrimoine culturel tchèque.

En 2011, le ministère de la Culture devra préparer une nouvelle loi sur le cinéma qui comportera les mesures suivantes : assurer les sources de financement du Fonds de soutien et de développement du cinéma tchèque. Les radiodiffuseurs devront désormais fournir une contribution au financement du secteur du cinéma, qui représentera environ 1 % des recettes publicitaires de la société. En outre, certaines notions propres au domaine du cinéma devront être redéfinies. La visibilité de l'entreprise et des œuvres dans le secteur audiovisuel fera l'objet d'une nouvelle réglementation. Par ailleurs, la loi aura pour objectif de promouvoir la coopération internationale et l'application de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique. Enfin, un système de signalisation uniforme des œuvres audiovisuelles sera instauré en fonction de leur accessibilité pour les enfants et les jeunes. A l'avenir, ce système devrait également être appliqué aux œuvres diffusées à la télévision.

• *Usnesení vlády ze dne 1. prosince 2010 č. 871, o Koncepci podpory a rozvoje české kinematografie a filmového průmyslu v letech 2011 až 2016 (Ordonnance gouvernementale n°871 du 1er décembre 2010, Programme pour le soutien et le développement du cinéma et l'industrie cinématographique nationaux sur la période 2011-2016)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12983>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Violation de la liberté de radiodiffusion par la perquisition d'une radio et la saisie de contenus rédactionnels

Le 10 décembre 2010, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG) a décidé de faire suite au recours constitutionnel de Freies Sender Kombinat (radiodiffuseur local de Hambourg - FSK) contre l'ordonnance de perquisition de ses locaux et de saisie de ses contenus rédactionnels, annulant ainsi les décisions des instances précédentes.

En octobre 2003, FSK avait diffusé un reportage portant sur les exactions présumées des forces de police lors d'une manifestation. Pendant l'émission, une personne restée incognito avait retransmis des extraits

de deux entretiens téléphoniques entre un porte-parole de la police et une personne qui se présente dans la conversation comme un collaborateur du radiodiffuseur en déclinant son identité. A la suite de cette diffusion, le *Landeskriminalamt* (services de police judiciaire) de Hambourg avait déposé une plainte pénale pour suspicion de violation de la confidentialité des propos, en vertu de l'article 201, paragraphe 1 du *Strafgesetzbuch* (Code pénal), car aucun accord n'avait été conclu concernant l'enregistrement des appels téléphoniques. Le parquet avait ordonné une perquisition, au cours de laquelle un collaborateur avait été considéré responsable et avait fait l'objet d'un avertissement, sous réserve de condamnation ultérieure.

La BVerfG rappelle à cet égard que le droit fondamental de la liberté de la radiodiffusion visé à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale) protège l'indépendance institutionnelle de la radiodiffusion à toutes les étapes de son activité, de l'obtention des informations jusqu'à leur diffusion. La confidentialité des travaux de rédaction relève également de cette protection, ce qui interdit aux services de l'Etat d'intervenir dans le processus de réalisation des reportages. Les documents organisationnels qui comportent des informations sur le processus de travail ou sur l'identité des collaborateurs d'une rédaction sont également couverts par le secret éditorial.

Même si aucune interdiction de perquisition en vertu de l'article 97, paragraphe 5 de la *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale) ne peut être opposée au mandat de perquisition des locaux de FSK pour rechercher le support audio et les documents, l'ordonnance ne permet pas d'apprécier de façon convaincante le fondement de sa proportionnalité. La liberté de radiodiffusion exige de procéder à l'évaluation scrupuleuse de l'intérêt spécifique des poursuites judiciaires et des effets indésirables d'une perquisition sur cette liberté. L'impact des mesures de procédure pénale concernant un organisme de médias en tant que tel doit être pris en compte, sachant que la perquisition des locaux d'un radiodiffuseur provoque régulièrement une crise de confiance entre le diffuseur et ses informateurs, et qu'un mandat de perquisition général a un effet d'intimidation considérable sur l'organe de presse concerné. En outre, la BVerfG relève que la documentation visuelle par croquis des salles de la rédaction, la saisie des contenus rédactionnels et la duplication de ces contenus constituent une violation de la liberté de la radiodiffusion, car que la nécessité de telles mesures fait défaut. De même, la BVerfG considère que le caractère pertinent d'un relevé du lieu où ont été saisis les dossiers n'est pas suffisamment argumenté, d'autant moins que celui-ci n'apparaît pas sur les croquis réalisés.

• BVerfG, 1 BvR 1739/04 vom 10.12.2010, Absatz-Nr. (1 - 32) (BVerfG, 1 BvR 1739/04 du 10-12-2010, paragraphe n°(1 - 32))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12984>

DE

• BVerfG, 1 BvR 2020/04 vom 10.12.2010, Absatz-Nr. (1 - 41), (BVerfG, 1 BvR 2020/04 du 10-12-2010, paragraphe n°(1 - 41))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12985>

DE

Katharina Grenz

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le tribunal administratif statue sur l'obligation de payer la taxe cinématographique

Dans une décision du 18 janvier 2011, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin a rejeté la requête de la *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA) réclamant le paiement de la taxe cinématographique.

La procédure initiale porte sur les DVD produits et distribués par la société de vente de vidéogrammes de la chaîne publique Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB), dont le contenu proposait plusieurs épisodes de diverses séries télévisées de cette chaîne. La FFA avait réclamé à la société de vente de vidéogrammes le paiement d'une taxe cinématographique en invoquant l'article 66 a de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG). Cette disposition impose à l'industrie vidéo de payer une taxe cinématographique sur la distribution de vidéogrammes contenant des films d'une durée supérieure à 58 minutes. La durée totale des DVD litigieux était comprise entre 180 et 900 minutes. La société de vente de vidéogrammes a porté plainte contre l'injonction de la FFA.

Le VG de Berlin vient de donner suite à cette plainte. Le critère déterminant pour le délai minimal visé à l'article 66 a de la FFG est la durée de chaque film sur le support et non pas la durée totale du contenu. L'obligation de l'industrie vidéo de s'acquitter d'une taxe au profit de l'industrie cinématographique concerne les longs métrages qui composent un programme et non les séries qui sont destinées d'emblée à une diffusion exclusive à la télévision et dont la durée est inférieure à 58 minutes. En l'espèce, les épisodes individuels durent entre 18 et 50 minutes et sont donc en deçà de la durée minimale légale.

Le tribunal a autorisé la requérante à faire appel de cette décision.

• *Pressemitteilung des VG Berlin zum Urteil vom 18. Januar 2011 (Az. VG 21 K 146.10)* (Communiqué de presse du VG de Berlin relatif à la décision du 18 janvier 2011 (affaire VG 21 K 146.10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12988>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG de Cologne se prononce sur l'estimation de la « phase cruciale d'exploitation » d'une œuvre en vue de déterminer l'échelle commerciale

Dans une décision du 27 décembre 2010 publiée récemment, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne prend position sur la notion d'« échelle commerciale » dans le partage de fichiers (voir IRIS 2011-1/17) du point de vue du droit à l'information visé à l'article 101 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

En s'appuyant sur la jurisprudence récente, l'OLG de Cologne réaffirme que l'échelle commerciale découle, dans un premier cas de figure, de la forte valeur de l'œuvre proposée, mais il procède ensuite à l'examen plus attentif d'un second cas de figure, notamment lorsqu'un fichier suffisamment complet est mis à la disposition du public pendant la phase cruciale d'exploitation. Durant cette phase, l'ayant droit est particulièrement affecté par une publication de son œuvre par des tiers.

L'OLG de Cologne considère que la période cruciale d'exploitation des œuvres musicales et cinématographiques prend fin six mois après leur publication. Pour les films cinématographiques, ce calcul doit également prendre en compte, outre la date de sortie en salle, le lancement de la commercialisation du DVD. L'OLG précise que la publication d'une œuvre sur DVD constitue un tout autre usage que la location du film aux salles de cinéma.

Des circonstances particulières, telles qu'un succès commercial particulièrement retentissant de l'œuvre, peuvent entraîner, selon l'OLG, une extension de la phase cruciale d'exploitation au-delà de la limite fixée. Pour les albums musicaux, par exemple, une extension peut être envisagée lorsque l'album figure au top 50 des ventes de l'industrie musicale au moment où a lieu l'infraction. Il en va de même si l'un des titres de l'album est en très bonne place dans les classements. Par ailleurs, pour les livres audio, l'OLG estime qu'on peut tenir compte du volume de l'œuvre ou du succès du livre imprimé.

En revanche, il ne saurait y avoir d'extension de la phase cruciale d'exploitation lorsque l'œuvre est bradée à prix cassé, dans la mesure où cette baisse ne reflète pas uniquement une réduction du prix dans le cadre d'offres spéciales à durée limitée.

• *Beschluss des OLG Köln vom 27. Dezember 2010 (Az. 6 W 155/10)* (Arrêt de l'OLG de Cologne du 27 décembre 2010 (affaire 6 W 155/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12986>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

La RLP.TV GbR n'a pas obtenu de licence au titre de radiodiffuseur

Dans une ordonnance du 21 décembre 2010, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Neustadt a décidé que la RLP.TV GbR n'était pas habilitée à recevoir une licence au titre de radiodiffuseur.

En mai 2009, la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (office central des médias et des communications - LMK) de Rhénanie-Palatinat avait annoncé l'adjudication de canaux analogiques de télévision par câble, destinés à un organisme régional de programmes de télévision régionale. En novembre 2009, la LMK avait choisi Gutenberg.TV pour diffuser un programme télévisé centré sur les pôles d'intérêt régionaux et locaux dans les régions du Palatinat antérieur, du Palatinat occidental et de la Hesse rhénane. Elle a rejeté le dossier de la concurrente RLP.TV GbR en le considérant non conforme, puisque la RLP.TV GbR était « une entité intermédiaire uniquement destinée à porter la candidature » et non pas à exploiter les programmes de radiodiffusion prévus, ce qui devait être assuré par une société lui succédant sous la forme d'une société anonyme ou de personnes. Or, la *Landesmediengesetz* (loi régionale sur les médias - LMG) de Rhénanie-Palatinat ne prévoit pas la possibilité de transférer une autorisation d'émettre avec assignation de fréquences. La LMK a estimé que la future société ne pouvait faire l'objet d'un examen visant à vérifier sa fiabilité en raison d'un manque d'informations concrètes. RLP.TV GbR avait contesté cette décision de la LMK en argumentant, pour sa part, que les entités juridiques constituant la société devant intervenir à la suite de l'attribution de la licence et de l'assignation des fréquences étaient identiques.

Le VG de Neustadt a débouté la RLP.TV GbR de sa requête. En vertu de la LMG, seule la personne ou le groupe de personnes physiques ou morales qui souhaitent diffuser concrètement, par la suite, des programmes de radiodiffusion peuvent déposer une demande d'autorisation d'émettre en tant que radiodiffuseurs. L'article 24, paragraphe 1, phrase 1 de la LMG assigne l'obligation de détenir une licence à la personne du radiodiffuseur. Ce faisant, la LMG repose sur le concept d'une même identité entre le demandeur de l'autorisation et le radiodiffuseur effectif. Une demande d'autorisation d'émettre de la part d'une société intermédiaire est fondamentalement inacceptable. Le VG estime qu'il doit y avoir une articulation indissociable entre l'obtention de la licence et l'activité ultérieure de radiodiffusion. La future société qui est prévue en l'espèce n'est pas éligible pour recevoir une autorisation d'émettre, puisque ni la forme spécifique de la société, ni son organisation interne ne sont connues.

- *Beschluss des VG Neustadt vom 21. Dezember 2010 (Az. 6 K 1371/09.NW)* (Décision du VG Neustadt du 21 décembre 2010 (affaire 6 K 1371/09.NW))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12987>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le Parlement adopte enfin la disposition controversée applicable au droit d'auteur

Le 15 février 2011, le Parlement espagnol a finalement adopté la loi relative à l'économie durable. Ce nouveau texte comporte une série de mesures controversées contre le téléchargement illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur (ci-après la « *Ley Sinde* »). Ces mesures avaient initialement été retirées par le Parlement du texte de projet de loi élaboré par le gouvernement, puis réintroduites après avoir été légèrement modifiées (voir IRIS 2011-2/23). Elles portent modification de trois autres lois, à savoir la loi relative aux services de la société de l'information, la loi relative aux droits de propriété intellectuelle et la loi relative au contentieux administratif.

La *Ley Sinde* vise à bloquer ou à fermer rapidement l'accès aux sites Web depuis lesquels des contenus protégés par le droit d'auteur sont susceptibles d'être téléchargés. Le plaignant dispose de deux moyens d'action, sur demande déposée auprès de la deuxième section de la Commission de la propriété intellectuelle du ministère de la Culture : saisir la juridiction compétente pour qu'elle ordonne au fournisseur de services internet, c'est-à-dire dans la plupart des cas la société qui héberge le site, de divulguer les données qui permettent d'identifier le propriétaire du site (mesure systématiquement soumise à l'autorisation d'un juge) et/ou demander au fournisseur de services de retirer le contenu litigieux.

La *Sala de lo Contencioso-Administrativo de la Audiencia Nacional* (Chambre des affaires de contentieux administratif de l'Audience nationale) est habilitée à autoriser la divulgation des données du contrevenant supposé dans le cadre d'une procédure d'urgence de 24 heures. En cas d'autorisation, l'étape suivante consisterait à engager une action en justice à l'encontre du contrevenant. Si la divulgation des données n'est pas autorisée, le plaignant n'aurait probablement pas d'autre choix que de réitérer sa demande en invoquant une nouvelle preuve d'infraction.

Lorsqu'il est demandé à une société qui héberge un site de retirer le contenu litigieux, celle-ci dispose de 48 heures pour décider de donner suite ou non à cette

demande. Si le fournisseur de services décide de retirer volontairement le contenu litigieux, la procédure prend fin, mais s'il refuse et présente des arguments et des éléments de preuve pour sa défense, la procédure sera suspendue pendant deux jours afin que les parties présentent leurs éléments de preuve et griefs. La deuxième section de la Commission de la propriété intellectuelle adoptera quant à elle une résolution dans un délai de trois jours. Selon les experts du secteur, ce type de procédure ne devrait au total pas durer plus de 15 jours.

L'exécution de la résolution précitée est soumise à l'autorisation préalable du tribunal central de contentieux administratif; la procédure se poursuit ainsi devant une juridiction, comme le demandait au départ les détracteurs du projet de loi.

- *Ley 2/2011, de 4 de marzo, de Economía Sostenible, BOE núm. 55, 5 de Marzo de 2011* (Loi 2/2011 relative à l'économie durable du 4 mars 2011, Journal officiel no. 55 du 5 mars 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12979>

ES

Pedro Letai

Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid

FR-France

Responsabilité des plateformes de partage vidéo : premier arrêt de la Cour de cassation

La Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois, par arrêt du 17 février 2010, sur la question de la responsabilité des plateformes de partage vidéo. L'affaire est connue : le réalisateur et le producteur du film *Joyeux Noël* avaient intenté une action contre Dailymotion, reprochant à la plateforme de permettre le visionnage du film en streaming, et ce, malgré l'envoi d'une mise en demeure lui demandant de retirer le film. Le tribunal de grande instance de Paris avait donné raison aux ayants droit le 13 juillet 2007 et condamné la société Dailymotion, qualifiée de prestataire d'hébergement, pour contrefaçon (voir IRIS 2007-8/17). La cour d'appel de Paris avait confirmé la qualification du site en tant qu'hébergeur, bénéficiant donc du régime de responsabilité limitée instituée par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, mais avait infirmé le jugement sur la question de la responsabilité (voir IRIS 2009-6/18). Les ayants droit se sont donc pourvus en cassation.

Au terme d'un premier moyen, ils arguaient devant la juridiction suprême que seul l'intervenant technique qui assure le stockage des données peut prétendre à ce régime de responsabilité limitée, et que, contrairement à ce qu'avait jugé la cour d'appel, une société comme Dailymotion qui gère, organise et anime un

service de communication au public en ligne et se rémunère par la location d'espaces publicitaires ne peut bénéficier de ce régime dérogatoire. La Cour de cassation rejette le moyen, et énonce au contraire que les opérations qu'effectue Dailymotion (réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés) sont des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne. En outre, la mise en place, par Dailymotion, de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne. Enfin, la Cour ajoute que l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne. Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a donc exactement déduit que la société Dailymotion était fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004. Au terme du deuxième moyen, les ayants droit reprochaient à la cour d'appel d'avoir jugé que les éléments de la notification qu'ils avaient adressée à Dailymotion pour signaler la diffusion de leur film sur la plateforme étaient insuffisants pour permettre à cette dernière de procéder à son retrait. La Cour de cassation rappelle que la notification doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par l'article 6.I.5 de la loi du 21 juin 2004. Or, la cour d'appel avait constaté que les demandeurs n'avaient pas joint à leur envoi recommandé les constats d'huissier qu'ils avaient fait établir et qui auraient permis à Dailymotion de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé. C'est donc à juste titre, estime la Cour de cassation, que la cour d'appel a pu en déduire qu'aucun manquement à l'obligation de promptitude à retirer le contenu illicite ou à en interdire l'accès ne pouvait être reproché à Dailymotion qui n'avait eu connaissance effective du contenu litigieux qu'avec l'assignation. Par cet arrêt, semble ainsi définitivement tranché le débat hébergeur-éditeur pour les plateformes vidéo.

• Cour de cassation (1^{re} chambre civile), 17 février 2011, Nord-Ouest Production, C. Carion et UGC Images c. Dailymotion
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13017>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

La Cour de cassation confirme la relaxe des annonceurs de sites de *peer to peer*

Dans son arrêt du 11 janvier 2011, la Cour de cassation vient de rejeter le pourvoi formé par le réalisateur du film à succès *Les Choristes* et ses producteurs, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 mars 2009. Ce faisant, la Cour confirme la relaxe des annonceurs de publicité (Free, SFR, Voyages-SNCF...) sur des sites de *peer-to-peer* qui étaient poursuivis par les ayants droit pour complicité de contrefaçon. Les ayants droits les accusaient en effet de participer au financement des sites illégaux (voir IRIS 2006-8/21). Dans son arrêt du 25 mars 2009, la cour d'appel avait relevé que les annonceurs ne sont aucunement des professionnels de la publicité sur internet, et ont dû, bien au contraire, faire appel à des régies publicitaires qui, elles-mêmes, ont eu recours à des sous-traitants (voir IRIS 2009-5/22). En outre, une agence média qui fait appel à une régie multisupports achète « un volume d'espace » sur des dizaines ou des centaines de sites constituant un bouquet mais l'annonceur n'est jamais informé de la liste des sites sur lesquels ses publicités apparaissent. Plus encore, ne peut être exclu l'usage d'un logiciel « adware » qui permet l'affichage des messages publicitaires de manière aléatoire et automatique en fonction du profil de l'internaute connecté, sans intervention ni, a fortiori, volonté humaine et indépendamment du site sur lequel ils apparaissent, avait souligné la cour d'appel. Or, l'article 121-7 du Code pénal sanctionne une complicité intentionnelle et l'élément intentionnel doit être prouvé pour que le délit de complicité (de contrefaçon en l'espèce) soit constitué.

La Cour de cassation a donc jugé que la cour d'appel avait, « sans insuffisance ni contradiction, (...) exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge des prévenus, en l'état des éléments soumis à son examen ».

• Cour de cassation (chambre criminelle), 11 janvier 2011, *Galatée Films et a. c. AOL France et a.*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13015>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Modification de la réglementation relative au soutien financier à l'industrie cinématographique

Avec la publication du décret du 4 février 2011 et de quatre arrêtés modifiant la réglementation relative au soutien financier à l'industrie cinématographique, le « Club des treize » a vu son combat récompensé.

Ce groupe de treize personnalités du cinéma français qui s'était formé en 2008, à l'initiative de la réalisatrice Pascale Ferran, avait rédigé un rapport, intitulé "Le Milieu n'est plus un pont mais une faille". Celui-ci dénonçait les difficultés croissantes de financement et de distribution en France des films dit « du milieu », c'est-à-dire se situant entre les blockbusters américains et les petits films. Concrètement, ces textes concernent les entreprises de production cinématographique bénéficiaires du soutien financier à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée accordé par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Pour chaque film produit, l'argent généré par les entrées en salles est en partie reversé aux producteurs délégués, et en partie aux coproducteurs. Or, le décret rehausse le taux de retour sur recettes affecté aux films français en fonction de leur nombre d'entrées en salles, réservé à l'entreprise de production déléguée en cas de coproduction. Ainsi, sont relevées les sommes reversées jusqu'à la limite de 5 millions d'entrées, cap que peu de films hexagonaux atteignent, alors que précédemment tous les films, quelque soit leur succès en salles, étaient indistinctement soutenus. Le producteur délégué se verra désormais allouer 100 % du fonds de soutien, quand un film rapporte en soutien généré jusqu'à 150 000 EUR, contre 50 000 précédemment. Mécaniquement, les chaînes de télévision, coproductrices mais jamais productrices déléguées, se verront donc recevoir moins d'argent. Le décret augmente en outre l'allocation versée au titre des dépenses de préparation portant sur la conception, l'adaptation et l'écriture lorsque celles-ci sont acquittées avant la mise en production. Il met également en place des mesures spécifiques de soutien en faveur des auteurs en ce qui concerne la conception de projet.

• Décret n°2011-155 du 4 février 2011 modifiant le décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique (et 4 arrêtés), JO du 6 février 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13016>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Nouvelles dispositions applicables au placement de produit

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a publié de nouvelles dispositions applicables au placement de produit suite à la décision prise par le gouvernement de l'autoriser sous certaines conditions (voir IRIS 2010-8/33). Ces nouvelles dispositions figurent dans la version révisée du Code de la radiodiffusion et sont entrées en vigueur le 28 février 2011.

Le placement de produit est autorisé dans les films (y compris les fictions et les documentaires), les séries télévisées (y compris les feuilletons), les émissions de divertissements et les programmes sportifs. Les nouvelles dispositions précisent que les fictions uniques appartiennent à la catégorie des « films réalisés pour la télévision » pour laquelle le placement de produit est autorisé. Ce dernier restera cependant interdit dans l'ensemble des programmes destinés aux enfants et dans les journaux télévisés, ainsi que dans les émissions d'actualités, de consommation et à caractère religieux produites au Royaume-Uni. Un produit, un service ou une prestation commerciale ne peut faire l'objet d'un placement si sa publicité télévisuelle a été interdite ou si le placement de produit est interdit dans la catégorie à laquelle il appartient. Parmi ces interdictions figurent le tabac, l'alcool, les jeux d'argent, les boissons ou aliments excessivement gras, salés ou sucrés, les produits médicamenteux et les laits maternisés.

Ces nouvelles dispositions précisent par ailleurs que le placement de produit ne doit pas nuire à l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs et que sa présence doit toujours se justifier du point de vue éditorial, tout en veillant cependant à ce que les programmes ne soient pas sciemment réalisés ou adaptés à des fins de placement de produit. L'Ofcom vient de publier un logo visuel universel qui signalera la présence d'un placement de produit; ce logo devra figurer à l'écran pendant trois seconde au début et à la fin du programme concerné, ainsi qu'après chaque interruption publicitaire. L'Ofcom demandera également officiellement aux radiodiffuseurs de procéder à une campagne de sensibilisation du public au sujet de ce logo. Les dispositions en matière de placement de produit seront applicables aux produits, services et marques dont l'insertion dans un programme télévisuel non commercial est soumise à une contrepartie financière. Elles s'appliqueront de même au placement de produit effectué par des parrains au sein des programmes dont ils assurent le parrainage; la mention du concours apporté par un parrain dans le programme qu'il parraine est autorisée, sous réserve toutefois que le programme concerné n'appartienne pas à une catégorie pour laquelle le placement de produit reste interdit.

D'autres modifications apportées au Code de la radiodiffusion concernent la mise en place d'un principe de protection des consommateurs qui interdit la publicité insidieuse et exige que le coût réel des services facturés au prix fort soit parfaitement transparent.

• Ofcom : "Broadcasting Code Review : Commercial References in Television Programmes", 20 December 2010 (Ofcom : Révision du Code de la radiodiffusion : références commerciales au sein des programmes télévisuels, 20 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12972>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Le régulateur recommande de saisir la Commission de la concurrence au sujet de l'offre faite par News Corp pour BSkyB et de ses incidences sur le pluralisme des médias

L'importante polémique suscitée par l'offre de rachat total du capital de BSkyB par News Corp est entrée dans une nouvelle phase avec la publication du rapport de l'Ofcom qui, au vu des répercussions de cette offre sur le pluralisme des médias, recommande au ministre de saisir la Commission de la concurrence afin qu'elle examine plus en détail ce projet de rachat. Cette offre d'acquisition avait déjà reçu l'aval de la Commission européenne sur le plan de la concurrence (voir IRIS 2011-2/4).

En vertu de la loi relative aux entreprises de 2002, il incombe au Secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports de préciser les « considérations d'intérêt général » qui interviennent dans une proposition de fusion au regard de la nécessité de garantir un pluralisme suffisant des détenteurs de sociétés de médias. L'Ofcom procède à une enquête préliminaire en la matière que le ministre décide alors de transmettre ou non à la Commission de la concurrence. L'Ofcom a étudié les répercussions immédiates et ultérieures du projet de transaction sur le pluralisme des médias. Il a constaté que l'indice d'écoute de référence concerne les actualités et émissions d'actualités dans l'ensemble des médias, parmi lesquels figurent la télévision, la radio, les quotidiens et internet. News Corp détient déjà 39,1 % du capital de BSkyB et se révèle être le plus important fournisseur britannique de quotidiens puisqu'il possède plus de 35 % des quotidiens nationaux en circulation. D'après l'Ofcom, le projet de rachat consoliderait la deuxième place qu'occupe News Corp sur le marché des actualités (après la BBC) et son taux d'audience passerait ainsi de 14 % à 24 %. Le nombre des fournisseurs d'actualités s'en trouverait par conséquent réduit puisque BSkyB cesserait alors d'être une société de médias distincte. En ce qui concerne les parts d'audience, le projet de transaction équivaldrait à associer les second et quatrième plus importants fournisseurs d'actualités. L'Ofcom a également estimé que rien ne permettait d'établir que Sky News conserverait son indépendance éditoriale vis-à-vis des autres sociétés d'actualités que compte News Corp. Le projet de transaction permettrait également l'intégration et la promotion transversale des produits de News Corp.

Six à huit mois seront nécessaires à la Commission de la concurrence pour se prononcer; au-delà de cette période le prix de rachat des parts restantes de BSkyB pourrait être bien trop élevé pour que la transaction puisse se concrétiser. Bien que son intention était de saisir la Commission de la concurrence, le ministre a finalement décidé de différer ce renvoi afin de déterminer si les engagements pris par News Corp sont réellement susceptibles d'atténuer les pro-

blèmes identifiés par l'Ofcom et ainsi éviter de devoir saisir la Commission de la concurrence.

• *Department for Culture, Media and Sport, "Culture Secretary Jeremy Hunt Makes Statement on Proposed Merger", Press Release, 25 January 2011* (Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, Déclaration de M. Jeremy Hunt, Secrétaire d'Etat à la Culture, au sujet de la proposition de fusion, communiqué de presse, 25 janvier 2011) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12971>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

HR-Croatie

Nouvelle loi relative à la Radio-télévision croate

Le 3 décembre 2011, le Parlement croate a adopté une nouvelle loi relative à la Radio-télévision croate (ci-après « loi relative à HRT »), entrée en vigueur le 8 décembre 2010. L'article 13 de ce nouveau texte de loi prévoit que les obligations de programmes imposées à HRT (*Hrvatska radiotelevizija*), ainsi que le montant et la source de leur financement doivent être définis dans le cadre d'un contrat passé entre HRT et le Gouvernement de la République croate. Conformément à la loi, ce contrat, conclu pour une période de cinq ans et qui prend effet au 1^{er} janvier, précise le type, l'étendue et le contenu de l'ensemble des services publics proposés par HRT.

Le contrat fixe le montant de l'aide d'Etat versée pour la fourniture des services publics; cette somme ne doit pas être supérieure aux coûts nets nécessaires à l'exercice de l'activité de HRT compte tenu de toutes les recettes directement ou indirectement perçues, c'est-à-dire le revenu net obtenu pour l'ensemble des activités commerciales en rapport avec la fourniture de services publics.

HRT est tenue de soumettre à consultation publique le projet établissant ses obligations en matière de programmes. Elle doit par ailleurs présenter au gouvernement un nouveau projet de contrat au plus tard six mois avant l'expiration du contrat. Ce nouvel accord devra être signé tous les cinq ans avant le 1^{er} octobre de la dernière année de validité du contrat en vigueur. En cas de non-respect par l'une ou les deux parties de la date butoir de signature du contrat, les dispositions du projet de texte s'appliqueront à HRT sous la forme d'un acte d'autorégulation jusqu'à la signature du contrat, sous réserve toutefois qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation applicable aux aides d'Etat et à la radiodiffusion de service public. HRT est tenue de rédiger et d'adopter, avant la fin du mois de décembre de chaque année calendaire, un programme annuel d'activité et un plan annuel de financement dans lesquels sont définies ses obligations

en matière d'activités et de programmes, ainsi que les ressources financières nécessaires pour mener à bien sa mission. Le contrat, le programme annuel d'activité et le plan annuel de financement doivent également être publiés par HRT sur son site Web.

En se fondant sur le contrat ou sur le projet de contrat, le Conseil des médias électroniques (CME) délivrera à HRT une licence pour le lancement d'une nouvelle station de radio ou chaîne de télévision, pour la fourniture de services de médias audio et/ou audiovisuels à la demande ou pour la transmission de programmes par satellite, internet, câble ou autre.

Le contrat comporte les obligations qualitatives précises des services publics qui doivent être proposés par HRT. Il définit notamment les règles applicables aux stations de radio et aux chaînes de télévision de HRT en fonction de leur type, de leur mission et de leur programmation, le nombre, le type et le contenu des pages Web de HRT, ainsi que les modalités de fourniture d'autres services publics que permettent les évolutions technologiques des médias. Le contrat détermine quels sont les services en ligne susceptibles d'être proposés par HRT et précise ceux qui ne peuvent l'être. Il prévoit également des obligations en matière de programmes et des obligations complémentaires pour divers type de contenus tels que les manifestations sportives, les contenus de programmes étrangers, les contenus destinés à des minorités nationales et à des groupes d'intérêts spécifiques, la protection et la conservation du matériel audio et/ou audiovisuel, ainsi que l'obligation d'avertir et d'informer le public dans les situations d'urgence. Il fixe par ailleurs les mécanismes et la procédure du test d'évaluation de l'intérêt général des services proposés.

Le contrat précise, par année et par source, le financement des projets stratégiques et autres investissements, ainsi que le financement des services publics proposés par HRT. De même, il établit les prérogatives et obligations des instances de HRT en ce qui concerne la gestion des ressources réservées à la mise en application du contrat, ainsi que leur obligation de rendre compte.

Enfin, HRT peut mettre en place des nouveaux services audiovisuels, c'est-à-dire des services foncièrement différents des services actuellement proposés au vu de leur contenu, du mode de consommation et de transmission, et des groupes d'utilisateurs ciblés, sous réserve que, conformément à la loi, les coûts engendrés par leur fourniture dépassent d'au moins 2 % le budget annuel de HRT consacré à la fourniture de services. Toute modification notable apportée aux services déjà existants doit également faire l'objet d'une appréciation similaire. Lorsque le contrat prévoit le lancement d'un important nouveau service audiovisuel de ce type, il est également nécessaire de tenir compte de ses éventuelles répercussions sur l'état du marché et sur la concurrence. Tout lancement d'un nouveau service audiovisuel important ou

toute modification considérable d'un service audiovisuel déjà existant doit être précédé d'une consultation publique. A l'issue de cette consultation, la direction de HRT est tenue de soumettre la proposition du nouveau service, l'ensemble des observations formulées au cours de la consultation et l'avis de la Commission des programmes de HRT à l'autorité publique chargée de la protection de la concurrence afin qu'elle puisse en apprécier les éventuelles répercussions sur le marché. Dès réception de cette appréciation, HRT doit la soumettre au CME, accompagnée de la proposition du nouveau service, des observations formulées et de l'avis de la Commission des programmes de HRT. Le Conseil des médias électroniques procède alors à la publication des conclusions de la consultation et des fondements juridiques pertinents et détermine si l'ensemble des conditions nécessaires à la mise en place de cet important nouveau service audiovisuel ont été réunies.

• *Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji* (Loi relative à la Radio-télévision croate (Journal officiel n°137/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12963>

HR

Nives Zvonarić

Agencija za elektroničke medije, Novo Cice

HU-Hongrie

Accord sur la modification de la législation applicable aux médias conclu entre la Commission européenne et le Gouvernement hongrois

Suite à un échange de courriers entre le ministre hongrois de l'Administration publique et de la Justice et la Commissaire européenne Neelie Kroes, ainsi qu'aux discussions des experts en la matière, le Gouvernement hongrois et la Commission européenne sont parvenus à un accord sur un ensemble de modifications à apporter aux lois hongroises relatives aux médias récemment adoptées (loi CIV de 2010 relative à la liberté d'expression et aux dispositions essentielles en matière de contenu des médias et loi CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse ; voir IRIS 2010-8/34, IRIS 2010-9/6, IRIS 2011-1/37, IRIS 2011-2/3 et IRIS 2011-2/30).

Les modifications convenues portent sur quatre points, dont les éléments les plus importants sont résumés ci-après :

- l'obligation de couverture impartiale : les nouvelles lois hongroises conservent les exigences classiques d'une couverture impartiale de l'actualité applicables à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle et étendent ces mêmes exigences à la présentation des actualités par les services de médias audiovisuels à

la demande. Suite à l'accord conclu avec la Commission européenne, le Gouvernement hongrois s'est dit prêt à ne pas imposer aux services de médias audiovisuels non linéaires cette obligation de couverture impartiale. Cette dernière s'appliquera par conséquent uniquement à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique conformément au principe de proportionnalité.

- le principe du « pays d'origine » : la Commission et le Gouvernement hongrois ont convenu de supprimer les sanctions financières de la liste des mesures susceptibles d'être prises par l'autorité des médias, conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la Directive SMAV.

- les dispositions relatives à l'enregistrement des médias : des modifications seront apportées à la procédure d'enregistrement afin de préciser que la notification des services de médias audiovisuels non linéaires et des produits de presse, ainsi que leur enregistrement ultérieur, ne valent pas autorisation d'exercer ces activités.

- la protection des groupes et des communautés : la législation hongroise applicable aux médias interdit toute forme directe ou indirecte d'agression d'une communauté par les médias. Cette disposition faisait traditionnellement partie de la réglementation hongroise applicable aux médias ; la précédente loi relative à la radiodiffusion de 1996 comportait également une disposition similaire. Le Gouvernement hongrois a cependant accepté d'abroger cette disposition, dans la mesure où la Commission a fait part de ses inquiétudes quant à sa conformité avec l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les amendements correspondants des divers textes de loi relatifs aux médias seront présentés au Parlement dans les plus brefs délais.

• Communiqué de presse de la Commission européenne : Mme Kroes, vice-présidente de la Commission, se félicite des modifications apportées à la législation hongroise sur les médias (MEMO/11/89/), 16 février 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13005>

DE EN FR

HU

Márk Lengyel
Avocat à la cour

LT-Lituanie

Mise en œuvre des règles applicables aux communications commerciales audiovisuelles et au parrainage

Le 12 janvier 2011, le Règlement relatif à la mise en œuvre des règles applicables aux communications

commerciales audiovisuelles et au parrainage des services de médias audiovisuels a été adopté par décision de la Commission lituanienne de la Radio et de la Télévision.

Ce règlement a été élaboré et adopté à la suite des modifications apportées à la loi relative à la fourniture de l'information au public du 30 septembre 2010 visant à transposer en droit interne les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels (voir IRIS 2011-1/39).

Bien que la loi relative à l'information du public ne précise pas clairement les exigences applicables à la radiodiffusion des communications commerciales audiovisuelles dans les programmes télévisuels ou au parrainage des services de médias audiovisuels, elle impose à la Commission lituanienne de la Radio et de la Télévision de fixer la procédure de mise en œuvre des dispositions précitées.

Le Règlement oblige les radiodiffuseurs, afin d'informer les téléspectateurs de la présence d'un placement de produit au sein d'un programme, de faire figurer un « P » à l'écran, pendant cinq secondes au moins, au début et à la fin du programme en question, ainsi que lors de la reprise du programme après une interruption publicitaire. Les radiodiffuseurs sont également tenus de diffuser un texte explicatif sur la signification de la signalétique « P » au cours de la période de transition, à savoir pendant un mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement.

Le Règlement apporte par ailleurs davantage de précisions sur la présentation du nom du parrain des services de médias audiovisuels.

Conformément au règlement, il convient que le nom du parrain soit présenté de manière à ce que les téléspectateurs puissent dans ce laps de temps aisément entendre et voir clairement le nom ou le logo. La durée de présentation d'un parrain s'élevé à sept secondes et la présentation successive de plusieurs parrains ne doit pas excéder 30 secondes au total.

Il convient de noter que ce règlement a été élaboré en étroite collaboration avec les radiodiffuseurs et que le projet de règlement a été publié sur le site Web de la Commission pour consultation publique.

• Reikalavimų komerciniams audiovizualiniams pranešimams, višumenės informavimo audiovizualinėmis priemonėmis paslaugų rėmimo įgyvendinimo tvarka, patvirtinta 2011-01-12 Komisijos sprendimu Nr. KS-1 (Règlement sur la mise en œuvre des règles applicables aux communications commerciales audiovisuelles et au parrainage des services de médias audiovisuels, adopté par décision du 12 janvier 2011, n° KS-1, de la Commission lituanienne de la Radio et de la Télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12994>

LT

Jurgita lešmantaitė
Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

Adoption du Règlement relatif à l'enregistrement des fournisseurs de services de vidéo à la demande

Le 1^{er} janvier 2011, le Règlement relatif à l'enregistrement des fournisseurs de services de vidéo à la demande, adopté le 29 décembre 2010 par décision de la Commission lituanienne de la Radio et de la Télévision (CLRT), est entré en vigueur.

Ce règlement a été établi conformément aux modifications apportées à la loi relative à la fourniture de l'information au public, adoptée le 30 septembre 2010 par le *Saeima* (Parlement lituanien; voir IRIS 2011-1/39).

La loi impose à la CLRT de définir la réglementation relative à l'obligation d'enregistrement des fournisseurs de services de vidéo à la demande qui relèvent du droit lituanien. Les fournisseurs de services de vidéo à la demande sont tenus de procéder à l'enregistrement des services qu'ils proposent auprès de la CLRT avant de débuter leurs activités. Le Règlement fixe les données qui doivent être fournies pour l'enregistrement, c'est-à-dire notamment la raison sociale, le code d'activité et l'adresse de la société, sa structure et l'étendue de ses activités.

Le règlement prévoit également la procédure de radiation d'un fournisseur de services de vidéo à la demande lorsque la société en question a fait l'objet d'une liquidation ou de réorganisation.

Conformément au règlement, la CLRT a l'obligation de publier sur son site Web les données et activités de ces fournisseurs de services.

Il convient de noter que l'enregistrement d'un fournisseur de services de vidéo à la demande n'équivaut en aucun cas à une autorisation d'exercer son activité; il s'agit uniquement d'une déclaration d'activité et d'informations relatives au fournisseur de services.

• Užsakomųjų visuomenės informavimo audiovizualinėmis priemonėmis paslaugų teikėjų registravimo tvarka, patvirtinta 2010-12-29 Komisijos sprendimu Nr. KS-120 (Règlement relatif à l'enregistrement des fournisseurs de services de vidéo à la demande, adopté le 29 décembre 2010 par décision, n° KS-120, de la Commission lituanienne de la Radio et de la Télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13001>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

NL-Pays-Bas

La cour d'appel déclare irrecevables les poursuites pénales pour violation intentionnelle du droit d'auteur à l'encontre de sept personnes

Le 22 décembre 2010, la cour d'appel de La Haye a rejeté la plainte du ministère public déposée contre sept personnes soupçonnées de violation intentionnelle du droit d'auteur.

L'affaire concerne deux sites Web permettant aux utilisateurs d'échanger des fichiers protégés par le droit d'auteur. Un rapport émanant de l'organisation de lutte contre le piratage *Stichting BREIN (Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland* - société de protection des droits d'auteur de l'industrie néerlandaise du divertissement) a été à l'origine des poursuites pénales qui ont été engagées. *Stichting BREIN* a remis trois dossiers au total à la *Team Opsporing Piraterij* (groupe d'enquête sur le piratage) du FIOD (le Service de renseignements et d'enquête en matière fiscale, l'Office néerlandais de lutte anti-fraude). Le rapport de police mentionne certains éléments contenus dans ces dossiers. Les sept personnes soupçonnées ont été accusées de violation intentionnelle du droit d'auteur.

En appel, la partie défenderesse a indiqué que la plainte déposée par le ministère public devait être déclarée irrecevable puisque ce dernier avait engagé une procédure pénale alors que c'est une action au civil qui aurait été appropriée.

Afin de mieux évaluer les arguments de la défense, la cour d'appel a eu recours à l'*Aanwijzing Intellectuele Eigendomsfraude* (Recommandation sur la fraude à la propriété intellectuelle) du *College van Procureurs-Generaal* (le Collège des procureurs généraux). Cette recommandation contient un ensemble de critères permettant de déterminer si une affaire relève des juridictions pénales ou civiles. En premier lieu, la recommandation précise que dans le cadre d'une affaire relative à une violation des droits de propriété intellectuelle, c'est le titulaire des droits qui doit être à l'origine de l'action en justice. Cependant, lorsque l'intérêt général est en jeu, par exemple lorsque la santé publique ou la sécurité de la société en général sont menacées, une procédure pénale peut être requise et la procédure civile n'est pas le seul recours dans ces cas-là. Une action pénale est également requise lorsqu'au niveau commercial ou professionnel des infractions à grande échelle perturbent le marché ou lorsque le crime organisé est impliqué.

Le ministère public a été entendu par la cour en qualité de témoin lors d'une audience le 24 décembre 2010. Le ministère public a déclaré que la violation du

droit d'auteur à grande échelle a été le critère le plus important au moment de déterminer si les actions des suspects se situaient au niveau professionnel ou commercial. Le ministère public a également indiqué que ce critère a été la condition indispensable pour que des poursuites soient engagées.

Après avoir pris en considération ces éléments, la cour a indiqué que les infractions à grande échelle allant à l'encontre de l'intérêt général ne constituent pas le seul critère permettant d'engager des poursuites pénales. Cependant, ni les dossiers ni l'audience n'ont permis à la cour d'établir l'existence d'une présomption de culpabilité en ce qui concerne les violations des droits d'auteur à grande échelle par les suspects ou leurs agissements dont rien ne permet de déterminer qu'ils sont contraires au contenu de la recommandation.

Le ministère public a expliqué que le FIOD avait l'habitude de mener une enquête approfondie avant d'engager des poursuites. La cour a cependant indiqué que dans cette affaire après réception des rapports rédigés par Stichting BREIN, rien dans ces dossiers ne permettait de prouver qu'une telle enquête avait bien eu lieu. La cour a fait observer que les informations fournies par Stichting BREIN constituaient la seule base sur laquelle le ministère public s'était fondé pour engager des poursuites. Les déclarations du ministère public et l'argumentation de l'avocat général devant la cour d'appel n'ont fourni aucune information supplémentaire sur ce point. La cour a également signalé que les indications selon lesquelles les suspects auraient agi au niveau professionnel ou commercial n'apparaissent ni dans les dossiers ni dans les audiences en première instance.

Sur la base de ce qui précède, la cour a conclu qu'en prenant la décision de poursuivre en justice les suspects, le ministère public avait enfreint la procédure légale régulière (*behoorlijke procesorde*). En conséquence, la cour d'appel a déclaré l'affaire irrecevable.

• Arrest Gerechtshof 's-Gravenhage (hoger beroep), LJN : BO8239, 22-004284-07 (Arrêt de la cour d'appel de La Haye (appel), 22 décembre 2010, LJN : BO8239, 22-004284-07)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12976>

NL

• Uitspraak vonnis Rechtbank Rotterdam (eerste aanleg), LJN : BB0268, 10/993183-05 (Jugement rendu par le tribunal de district de Rotterdam (première instance), 24 juillet 2007, LJN : BB0268, 10/993183-05)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12977>

NL

PT-Portugal

Nouvelles dispositions applicables aux guides électroniques de programmes portugais

Le 17 janvier 2011, les nouvelles dispositions applicables à la création des guides électroniques de programmes (EPG) ont été publiées au Journal officiel portugais *Diário da República*. Les EPG sont des applications accessibles sur un écran de télévision qui permettent aux utilisateurs d'obtenir des informations sur les programmes télévisuels du jour ou à venir, ainsi que sur l'ensemble des autres services télévisuels proposés par les opérateurs (par exemple la vidéo à la demande, la télévision à péage et les systèmes de contrôle parental).

Forte de ses prérogatives, l'instance publique de régulation des médias (*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* - ERC) a adopté ces nouvelles mesures. Conformément à ses statuts (article 24, alinéa 3, point r), établis par la loi 53/2005 du 8 novembre 2005, l'instance de régulation « fixe les modalités d'accès et de classification des guides électroniques de programmes radiophoniques et télévisuels ». En vertu de l'article 62 des statuts de l'ERC, ces dispositions, à présent officiellement publiées, définissent les critères de la conception, de l'organisation et de l'offre des guides électroniques de programmes radiophoniques et télévisuels à la suite d'une phase préalable de consultation publique. Il convient de noter que, conformément à ces dispositions, les radiodiffuseurs télévisuels ont l'obligation de communiquer aux fournisseurs d'EPG leur grille de programmes sept jours avant leur diffusion. Les radiodiffuseurs sont en outre tenus d'indiquer la classification de leurs programmes par catégorie (en vue de protéger les téléspectateurs vulnérables), ainsi que de mentionner la présence de tout dispositif destiné à satisfaire les besoins spécifiques de certaines personnes (article 6).

• Regulamento nº 36/2011 "Sobre o acesso e ordenação dos guias electrónicos de programas de rádio ou de televisão", publicado no "Diário da República" - 2.ª Série, N.º 11, de 17 de Janeiro de 2011, página 3368 (Ensemble de dispositions applicables à l'accès et à la classification des EPG, Journal officiel portugais, 2e série, n° 11 du 17 janvier 2011, page 3368)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13003>

PT

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Projet de Code électoral et dispositions relatives à l'audiovisuel

L'Autoritatea Electorală Permanentă (Autorité électorale permanente - AEP) a achevé l'élaboration d'un projet de Code électoral dans lequel figurent les dispositions applicables à tout type d'élections et référendums se déroulant en Roumanie. L'AEP a annoncé le 25 janvier 2011 que le texte avait été présenté aux partis politiques, ainsi qu'aux spécialistes en la matière, et soumis à consultation publique (voir IRIS 2005-1/34, IRIS 2008-10/27, IRIS 2009-6/28, et IRIS 2009-10/24).

L'AEP a pour objectif d'harmoniser la législation électorale roumaine et d'établir un cadre général applicable à tous les types d'élections afin d'assurer aux procédures électorales davantage de cohérence et de stabilité, d'atténuer les divergences entre les différents textes de loi et de combler les vides juridiques de la réglementation. Le projet de Code, qui compte 14 chapitres, porte sur les élections européennes, présidentielles, législatives et locales, ainsi que sur les référendums.

Le chapitre 7 du projet de code s'applique aux campagnes électorales et/ou référendaires et comporte des dispositions relatives à la durée des campagnes, à la répartition du temps d'antenne, aux campagnes diffusées par les médias audiovisuels (types de programmes, sondages, etc.) et soumises au contrôle du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil des médias électroniques - CNA), au droit de réponse et de rectification, aux affiches et banderoles électorales, ainsi qu'aux campagnes diffusées dans la presse écrite. Conformément au projet, le CNA est habilité à infliger des amendes comprises entre 10 000 RON et 20 000 RON (2 350 EUR et 4 700 EUR) en cas d'infraction aux dispositions électorales.

Les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels publics déterminent le temps d'antenne alloué aux campagnes électorales et le communique au CNA. Les radiodiffuseurs de service public ont également l'obligation de garantir à l'ensemble des candidats un accès gratuit à leurs stations de radio et chaînes de télévision nationales et régionales. Les stations de radio et chaînes de télévision commerciales appliquent un même tarif par émission et unité de temps pour l'ensemble des candidats. La diffusion de clips électoraux est uniquement autorisée au cours des émissions électorales.

80 % du temps d'antenne des candidats à une élection est consacré aux partis représentés au Parlement, en fonction du nombre final de candidats, et les 20 % restant sont alloués aux partis politiques qui ne

disposent pas de sièges au Parlement. Avant l'adoption des listes de candidats, le temps de radiodiffusion est réservé aux seuls partis parlementaires, en fonction du nombre de leurs députés. Les candidats indépendants disposent quant à eux de cinq minutes de temps d'antenne sur toute la durée de la campagne électorale auprès des radiodiffuseurs publics régionaux présents dans leur circonscription. Seuls les partis qui présentent des candidats dans au moins 50 % des circonscriptions de 15 comtés au minimum pour les élections législatives et locales peuvent se prévaloir d'un temps d'antenne sur les stations de radio et chaînes de télévision nationales. Les candidats à la présidentielle disposent d'un même temps d'antenne.

Lors d'un référendum national, le temps d'antenne accordé aux partis politiques est calculé en fonction du nombre de leurs sièges au Parlement. Dans le cadre d'un référendum relatif à la révocation du Président, 50 % du temps d'antenne est alloué à ce dernier et aux partis qui le soutiennent et 50 % aux partis qui demandent sa destitution.

Les radiodiffuseurs ont l'obligation de veiller à l'équité, l'équilibre et la décence des campagnes électorales et référendaires. Les campagnes électorales sont uniquement autorisées dans les programmes d'information, les émissions électorales et les débats électoraux. Les services audiovisuels publics réalisent à titre gracieux et diffusent quotidiennement, après les actualités filmées du soir, des contenus relatifs au système électoral et aux techniques de vote.

Les sondages électoraux ne peuvent être présentés pendant les 48 heures qui précèdent l'élection ou le référendum. Les sondages effectués à la sortie des bureaux de vote ne doivent pas être diffusés avant la clôture du scrutin.

Les radiodiffuseurs doivent se prononcer sur un droit de réponse et de rectification dans les 24 heures dès lors qu'une demande écrite en ce sens leur a été adressée par le parti offensé. Le droit de réponse et/ou de rectification doit intervenir dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande écrite. Si le CNA se prononce en faveur d'une plainte, le radiodiffuseur a l'obligation d'accorder le droit de réponse et/ou de rectification dans le délai imparti et aux conditions fixés par le Conseil.

• Autoritatea Electorală Permanentă a finalizat proiectul de Cod Electoral; Comunicat de presă Serviciul Comunicare și Relații Publice 25.01.2011 (Communiqué de presse du 25 janvier 2011 : L'Autorité électorale permanente a achevé l'élaboration du projet de Code électoral)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13002>

RO

• Proiect de lege electorală supus atenției partidelor politice și opiniei publice (Projet de loi électorale présenté aux partis politiques et au public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12967>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

UA-Ukraine

Adoption de la loi sur l'accès à l'information publique

Le 13 janvier 2011, le Parlement ukrainien, la *Verkhovna Rada*, a adopté deux lois sur l'accès à l'information : la loi ukrainienne « sur l'accès à l'information publique » et la nouvelle version de la loi ukrainienne « sur l'information » (1992). Les deux lois ont été soutenues par quasiment tous les membres du parlement après une campagne intensive menée par des journalistes et des activistes de la société civile. Ces lois ont été signées par le Président Yanukovich le 3 février 2011 et entreront en vigueur le 9 mai 2011.

L'adoption de ces nouvelles lois a pour objectif d'accroître la possibilité d'obtenir des informations de la part des organismes d'Etat et de faire en sorte que les journalistes puissent mener leurs activités sans entraves. La loi ukrainienne « sur l'accès à l'information publique » régleme l'accès à l'information détenue par les organismes d'Etat et l'accès à certains types d'informations importantes pour le public. Cette loi instaure le droit d'obtenir des informations publiques dans un délai très bref (cinq jours ouvrables) après réception de la demande. Tout individu, toute personne morale et toute association de citoyen qui n'a pas le statut de personne morale peut prétendre à ce droit. La nouvelle loi impose également aux organes publics la transparence et la publication, notamment via leurs sites Web, de certains types d'informations sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande au préalable. La loi prévoit que la non divulgation d'informations ne puisse s'appliquer que lorsque la révélation de certaines informations s'avère plus préjudiciable que bénéfique pour le public. Il en va de même pour la divulgation d'informations relatives à des actes répréhensibles ou d'informations concernant une menace réelle pour la santé des citoyens, la sécurité ou l'environnement.

En ce qui concerne le secteur de l'information, la nouvelle version de la loi ukrainienne « sur l'information » définit de nombreux termes : elle précise le statut juridique des médias de masse et garantit la protection des droits des journalistes dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette loi annule également l'obligation pour les journalistes étrangers qui travaillent en Ukraine d'être accrédités.

• Про інформацію (Loi n°2938-VI sur l'information, Journal officiel Holos Ukrainy du 9 février 2011 (n°24))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13266>

UK

• Про доступ до публічної інформації (Loi n°2939-VI sur l'accès à l'information publique, Journal officiel Holos Ukrainy du 9 février 2011 (n°24))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13267>

UK

Taras Shevchenko
Institut du droit des médias, Kiev

La loi sur la protection des données entre en vigueur

Le 1^{er} janvier 2011, la nouvelle loi ukrainienne sur la protection des données personnelles, qui avait été adoptée en juin 2010, a été promulguée. L'adoption de cette loi constituait une étape nécessaire après la ratification de la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Cette loi régleme la manière de protéger les données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement automatisé ainsi que leur stockage dans des banques de données.

En janvier 2011, le Président de l'Ukraine a créé un bureau spécial, l'Inspection de la protection des données, chargé de contrôler le respect des dispositions législatives dans ce domaine et nommé le responsable de cette nouvelle instance. Toute personne possédant une base de données contenant des données personnelles est dans l'obligation de faire enregistrer cette base de données auprès de l'Inspection de la protection des données. La réglementation relative aux modalités d'enregistrement devra être définie par le Cabinet des ministres au cours des six premiers mois de l'année 2011. Les personnes qui créent des bases de données pour leur usage personnel ainsi que les journalistes ne seront pas soumis à cette obligation. Les représentants de l'Inspection de la protection des données disposeront de pouvoirs relativement étendus et auront le droit, notamment, de pénétrer à n'importe quel moment dans les locaux où des données sont traitées.

La loi prévoit que l'insertion de données personnelles dans une base de données ne peut se faire sans consentement préalable. Pour les données provenant de « sources ouvertes », une notification *post factum* suffira. En revanche, en ce qui concerne les bases de données qui ont été créées avant que cette loi n'entre en vigueur, la loi n'impose aucune réglementation à leurs propriétaires. Un autre problème porte sur l'interdiction de rendre publique des données sans le consentement des personnes concernées même si ces données proviennent de « sources ouvertes ». Il pourrait y avoir un effet négatif si le gouvernement tentait d'enrayer la dissémination d'une information relative à une personne, notamment s'il s'agit d'un représentant officiel, même si cette information n'est pas stockée sous la forme d'une base de données.

Cette loi pourrait également diminuer l'effet positif de la loi sur l'accès à l'information publique puisque, dans certains cas, le gouvernement pourrait rejeter telle ou telle information en invoquant le fait qu'elle figure dans une base de données.

• ЗАКОН УКРАЇНИ Про захист персональних даних (Loi n°2297-VI sur la protection des données personnelles, Journal officiel Holos Ukrainy n°172 du 16 septembre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13264>

UK

Taras Shevchenko

Institut du droit des médias, Kiev

Nouveaux développements relatifs à la radiodiffusion numérique en Ukraine

Dans le cadre du passage à la télévision numérique en Ukraine, le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, l'autorité de régulation du secteur audiovisuel en Ukraine, a pris plusieurs décisions fondamentales qui modifient de nombreuses choses pour les radiodiffuseurs. Le 8 décembre 2010, une licence a été accordée à la société Zeonbud lui permettant ainsi d'être fournisseur de contenus pour quatre multiplex nationaux : MX-1, 2, 3 et 5.

Deux mois auparavant, en octobre 2010, le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique avait adopté certaines décisions relatives à l'introduction en Ukraine d'un nouveau système de multiplex numériques et avait invité les acteurs du marché de la radiodiffusion à transmettre leurs propositions au Conseil national afin de mettre en place un réseau de télévision numérique à la norme DVB-H (MPEG-4).

En parallèle, le Conseil national avait annulé sa décision précédente relative aux multiplex MX-1, 2, 3 et 5. Cette décision établissait de manière précise la répartition des chaînes nationales de radiodiffusion télévisuelle existantes entre les différents multiplex dans le cadre du nouveau système de radiodiffusion numérique. Mais avec l'annulation de cette décision, certaines chaînes risquent aujourd'hui de ne pas avoir d'emplacements sur les multiplex. Selon le système de répartition prévu initialement, MX-1 était réservé aux chaînes cryptées et MX-5 aux radiodiffuseurs régionaux. Or, dans le nouveau système de radiodiffusion numérique, il n'est pas prévu de multiplex pour les chaînes cryptées et aucun multiplex pour les radiodiffuseurs régionaux, ce qui a donné lieu à des plaintes de la part d'un certain nombre de chaînes de télévision locales.

En ce qui concerne le multiplex MX-4, les choses ne sont pas très claires non plus. En 2008, après un appel à concurrence pour les activités de radiodiffusion relevant du multiplex MX-4, le Conseil national avait rendu publique la liste des dix chaînes retenues et avait octroyé les licences correspondantes. En juillet 2010, le

Conseil national avait annulé huit licences sur dix en raison du fait que les chaînes retenues n'avaient pas exercé leurs activités de radiodiffusion relevant du multiplex MX-4. L'avenir des deux chaînes restantes qui diffusent sur le multiplex MX-4 reste également incertain.

L'Ukraine n'a toujours pas de véritable stratégie en ce qui concerne le passage au numérique et n'offre aucune garantie aux radiodiffuseurs terrestres existants. A court terme, cela pourrait avoir de sérieuses conséquences, notamment pour la mise en place future d'une société de radiodiffusion de service public. La loi sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (telle que modifiée en 2006) ne garantit l'attribution de fréquences pour la radiodiffusion numérique qu'aux radiodiffuseurs terrestres qui existaient déjà au moment de l'adoption de ces amendements. De ce fait, la société de radiodiffusion de service public ne disposera sur le multiplex numérique que d'un seul emplacement qu'elle prendra à l'actuel radiodiffuseur d'Etat.

Igor Rozkladaj

Institut du droit des médias, Kiev

Agenda

20 Years of Televisions without Frontiers and Beyond 28 - 29 April 2011

Organisateur : Institute for European Studies (IES) & Center for Studies on Media Information and Telecommunication (IBBT-SMIT) of the Vrije Universiteit Brussel
Lieu : Bruxelles
Information & inscription
<http://www.privatetelevision.eu/congress/2011.aspx>

Liste d'ouvrages

Holtz-Bacha Ch.,
Medienpolitik für Europa II : Der Europarat
2011, Vs Verlag
ISBN 978-3531156965
<http://www.vs-verlag.de/Buch/978-3-531-15696-5/Medienpolitik-fuer-Europa-II.html>

Razaq, A.,
Rechtsprobleme der Veranstaltung von "Business TV" und seiner Integration in die Programme privater Fernsehveranstalter ("Infomercials")
2011, Grin Verlag
ISBN 978-3640821686
<http://www.grin.com/e-book/165830/rechtsprobleme-der-veranstaltung-von-business-tv-und-seiner-integration>

Spindler G., Schuster, F.,
Recht der elektronischen Medien
2011, Beck Juristischer Verlag
ISBN 978-3406594151
<http://www.beck-shop.de/Spindler-Schuster-Recht-elektronischen-Medien/productview.aspx?product=28680>

Smartt, U.,

Media and Entertainment Law
2011, Routledge
ISBN 978-0415577564
<http://www.routledge.com/books/details/9780415577564/>

Keller, P.,
European and International Media Law : Liberal Democracy, Trade, and the New Media
2011, OUP Oxford
ISBN 978-0198268550
<http://ukcatalogue.oup.com/product/9780198268550.do?keyword=per>

Winseck, D. R.,
Political Economies of the Media : The Transformation of the Global Media Industries
2011, Bloomsbury Academic
ISBN 978-1849663533
http://www.amazon.co.uk/Political-Economies-Media-Transformation-Industries/dp/184966353X/ref=sr_1_51?s=books&ie=UTF8&qid=1299254197&sr=1-51

Abdourazakou, Y.,
La régulation des droits sportifs médias
2011
ISBN 978-6131553141
http://www.amazon.fr/R%C3%A9gulation-Droits-Sportifs-M%C3%A9dias/dp/6131553149/ref=sr_1_4?s=books&ie=UTF8&qid=1299254987&sr=1-4

Van Raepenbusch, S.,
Droit institutionnel de l'Union européenne
Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège
BE : Louvain-la-Neuve
2011, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/120195_1/droit-institutionnel-de-l-union-europeenne.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)